



DOCUMENT RESSOURCE

Du représentant ADEPAPE

Concernant la **Loi 2016-297** du **14 Mars 2016** **relative à la Protection de l'Enfant** Et ses décrets d'application

Nouveaux textes à connaître pour siéger dans les instances suivantes :

- **Conseil National de Protection de l'Enfance (C.N.P.E.)**
- **Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (O.D.P.E.)**
- **Conseil de Famille**
- **Commission d'Agrément**
- **Commission pluridisciplinaire et pluri-professionnelle de suivi des situations d'enfants confiés**
- **Examen du projet « Jeunes majeurs » à 17 ans**

Et en rappel, quelques incontournables.

Janvier 2017

Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance

Fédération reconnue d'Utilité Publique par décret du 9 août 1979

Siège social et administratif : 47, rue Pasteur - 54510 Tomblaine - Tél. : 03 83 29 91 81 - Fax 03 83 29 91 80

E-mail : contact@fnadepape.org - site internet : www.fnadepape.org

EDITORIAL

***L'Expérience, la connaissance des textes,
et le bon sens sont les éléments essentiels de la compétence***

La loi de 2016, après une large consultation, modifie de façon notable le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Elle institue un pilotage national (ONPE) et un pilotage départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)
- Elle place l'enfant au centre du dispositif en tant que sujet et non plus dans le cadre général de l'enfance
- Elle entend transformer les pratiques des services autour du **projet pour l'enfant (PPE)**.
- Elle définit une nouvelle place aux représentants des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance ; notamment aux ADEPAPE

C'est l'aboutissement d'une large consultation, suite au rapport IGAS de 2012 sur l'évaluation des dispositifs et aux recommandations de la feuille de route de Madame la Ministre.

Pour le représentant ADEPAPE, cette place, au sein des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE) et des Commissions pluridisciplinaires et pluri institutionnelles d'examen des situations des enfants confiés (équivalent du Conseil de Famille des Pupilles pour les non pupilles) est nouvelle.

Le statut protecteur de pupilles de l'Etat rendu plus accessible du fait du remplacement de la notion d'abandon par celle de délaissement d'une part, et l'obligation de préparation de la sortie dès 17 ans d'autre part, en sont des enjeux majeurs.

Cette place nouvelle appelle à développer une compétence qui doit s'appuyer sur une bonne connaissance des textes et sur le fait de posséder un document pédagogique qui vous accompagnera en mission lors des réunions. Par ailleurs, votre vécu d'expérience de la protection de l'enfance et votre participation à des journées d'Etudes et d'Echanges conforteront la qualité de votre collaboration à ces instances décisionnelles.

La loi, ainsi présentée et documentée, article par article, constitue le vadémécum du parfait représentant de l'ADEPAPE.

Vous êtes les porteurs de la mission qui nous est confiée et des positions que nous défendons depuis des décennies.

Bonne lecture.

Jean Marie MULLER
Président de la Fédération Nationale des ADEPAPE

LOI n° 2016-297 du 14 Mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant

Décret d'application concernant les articles :

1 – 2 – 3 – 6 – 7 – 9 – 13 – 19 – 21 – 24 – 26 – 29 – 48.

Article 1 – C.N.P.E. - Conseil National de la Protection de l'Enfance

Décret n° 2016-1284 du 19/09/2016 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du CNPE, prévu à l'article L 112-3 du CASF (application de l'article 1 de la loi du 14 Mars 2016)

Arrêté du 24/10/2016 : les modalités de mise en œuvre de la parité au CNPE

Arrêté du 30/11/2016 portant nomination au CNPE

Article 2 - PREVENTION

Décret n° 2016-1283 du 22/09/2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille

Article 3 et 6 – O.D.P.E. – Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

Décret n° 2016-1285 relatif à la composition pluridisciplinaire de l'ODPE (article L 226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des familles)

Article 6 - Suivi des parcours en protection de l'enfance

Décret n° 2016-1966 du 28/12/2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux ODPE et à l'ONPE

Un deuxième décret est à paraître en mars 2017 pour les données des suivis PJJ

Article 7 - MEDECIN REFERENT

Décret n° 2016-1503 du 07/11/2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L.221-2 du CASF

Article 9 - INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Décret n° 2016-1476 du 28/10/2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels, pris en application de l'article L.226-3 du CASF

Article 13 - TIERS BENEVOLE

Décret n° 2016-1352 du 10/10/2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du CASF

Article 19 - PECULE MAJORITE

Décret n° 2016-1375 du 12/10/2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L .543-3 du code de la sécurité sociale

Article 21 - CONTENU DU PPE

Décret n° 2016-1283 du 28/09/2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L.223-1-1 du CASF

Article 24- ORGANISATION DES VISITES EN PRESENCE DE TIERS (en cours décembre 2016)

Décret

Article 26 - COMMISSION DE SUIVI DE SITUATION DES ENFANTS

Décret n° 2016-1639 du 30/11/2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-professionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE prévue à l'article L.223-1 du CASF

Article 28 - RAPPORT DE SITUATION

Décret n° 2016-1557 du 17/11/2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L.223-5 du CASF

Article 29 - DELAI DE PLACEMENT

Décret n° 2016-1638 du 30/11/2016 relatif au délai de placement prévu à l'article 227-2-1 du CASF

Article 48 – MNA – Mineurs non accompagnés (ex MIE – Mineurs Isolés Etrangers)

Décret n° 2016-840 du 24/06/2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pris en application de l'article L.221-2-2 du CASF

Arrêté du 17/11/2016 en application du décret du 24/06/2016

LOIS

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016
relative à la protection de l'enfant (1)

NOR : FDFX1507648L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 1^{er}

L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-3. – La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

« Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

« Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

« Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

Article 2

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5. – En lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1, un protocole est établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment avec les caisses d'allocations familiales, les services de l'Etat et les communes. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Article 3

I. – Après le 4° de l'article L. 226-3-1 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance. »

II. – L'avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret. »

Article 4

Le sixième alinéa de l'article L. 313-13 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président du conseil départemental informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis. »

Article 5

L'article L. 131-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. »

Article 6

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 226-3 sont supprimées ;

2° A la fin de la seconde phrase du 1° de l'article L. 226-3-1, les mots : « l'enfance en danger » sont remplacés par les mots : « la protection de l'enfance » ;

3° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 226-6 et à la première phrase des articles L. 226-9 et L. 226-10, les mots : « de l'enfance en danger » sont remplacés par les mots : « national de la protection de l'enfance » ;

4° Après l'article L. 226-3-2, il est inséré un article L. 226-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3-3. – Sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures, mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2, L. 222-5 et L. 223-2 du présent code, aux articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du code civil, à l'article 1^{er} du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs et à l'article 1183 du code de procédure civile, dont bénéficient des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans. Sont également transmises à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures prévues au huitième alinéa de l'article 8, aux cinquième à avant-dernier alinéas de l'article 10, aux 2° à 5° de l'article 15, aux 2° à 4° de l'article 16 et aux articles 16 bis et 25 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux mesures de placement, à quelque titre que ce soit, dans les centres définis à l'article 33 de la même ordonnance, aux fins d'exploitation conditionnée à la succession ou la simultanéité de ces mesures avec les signalements ou mesures mentionnés à la première phrase du présent article, dans le cadre des missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 226-6 du présent code. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

Article 7

L'article L. 221-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret. »

Article 8

L'article L. 221-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance répond dans les meilleurs délais aux demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente, fondées sur les articles 55 et 56 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 et les articles 31 à 37 de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à la Haye le 19 octobre 1996. »

TITRE II**SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE****Article 9**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Article 10

Le même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du II de l'article L. 226-4, les mots : « au quatrième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

2° A la seconde phrase de l'article L. 226-9, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 11

Le I de l'article L. 226-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « République », sont insérés les mots : « aux fins de saisine du juge des enfants » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. »

Article 12

L'article L. 221-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, le mot : « celles » est remplacé par les mots : « des actions de prévention spécialisée » ;

2° Après le 6°, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

« 8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant. »

Article 13

Après l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1. – Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »

Article 14

Le titre II du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, le président du conseil départemental peut demander au président du conseil départemental d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce mineur a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre département. Le président du conseil départemental ainsi saisi transmet les informations demandées. » ;

2° Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 226-3-2, sont ajoutés les mots : « En l'absence d'informations sur la nouvelle adresse de la famille, s'il considère que le mineur qui fait l'objet d'une information préoccupante en cours d'évaluation ou de traitement et dont la famille est bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance est en danger ou risque de l'être, ».

Article 15

Après l'article L. 222-5 du même code, il est inséré un article L. 222-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-5-1. – Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet

d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

« L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

Article 16

L'article L. 222-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Article 17

Après l'article L. 222-5 du même code, il est inséré un article L. 222-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-5-2. — Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

Article 18

Après l'article L. 223-3-1 du même code, il est inséré un article L. 223-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-3-2. — Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions. »

Article 19

I. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-3. — L'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 du même code due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

« Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les sommes indûment versées à la Caisse des dépôts et consignations sont restituées par cette dernière à l'organisme débiteur des prestations familiales. »

II. — A la fin du 10° de l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « et L. 543-2 » est remplacée par les références : « , L. 543-2 et L. 543-3 ».

III. — Le présent article est applicable à l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée scolaire de 2016.

Article 20

Après l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-5-3. — Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. »

Article 21

Le chapitre III du titre II du livre II du même code est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1 est supprimé ;

2° Après l'article L. 223-1, il est inséré un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1-1. — Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

« Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

« Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

« L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

« Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

« Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

« Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

« Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant. » ;

3° A la première phrase de l'article L. 223-3-1, la référence : « L. 223-1 » est remplacée par la référence : « L. 223-1-1 ».

Article 22

I. – Après l'article L. 223-1 du même code, il est inséré un article L. 223-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1-2. – Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.

« Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale. »

II. – Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-16 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant mentionnées à l'article L. 223-1-2 relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice. »

Article 23

A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 373-2-9 du code civil, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , par décision spécialement motivée, ».

Article 24

Le quatrième alinéa de l'article 375-7 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est ainsi modifiée :

a) Le mot : « décider » est remplacé par les mots : « , par décision spécialement motivée, imposer » ;

b) Après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 25

Au premier alinéa de l'article 378-1 du même code, après le mot : « délictueux, », sont insérés les mots : « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, ».

Article 26

Avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

Article 27

L'article L. 223-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant. »

Article 28

I. – L'article L. 223-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « par an », sont insérés les mots : « , ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :

« Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans » ;

3° Au dernier alinéa, après le mot : « sont », il est inséré le mot : « préalablement ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 375 du code civil, après le mot : « annuellement », sont insérés les mots : « , ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, ».

Article 29

Après l'article L. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 227-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-2-1. – Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »

Article 30

Au troisième alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : « , lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, » sont supprimés.

Article 31

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article L. 2112-2, les mots : « systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse » sont remplacés par les mots : « prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse, prévu au dernier alinéa de l'article L. 2122-1 » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 2122-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lors de cet examen, le médecin ou la sage-femme propose à la femme enceinte un entretien prénatal précoce dont l'objet est de permettre au professionnel d'évaluer avec elle ses besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse. »

TITRE III

ADAPTER LE STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME

Article 32

L'article 370 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 370. — S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.

« Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public. »

Article 33

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 223-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. » ;

2° L'article L. 224-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant pupille de l'Etat est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. »

Article 34

L'article L. 225-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Lorsque ce projet de vie est celui d'une adoption, » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 35

Après le premier alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »

Article 36

I. — L'article 786 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ; »

2° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* D'adoptés majeurs au moment du décès de l'adoptant qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ; ».

II. — Pour les droits de succession dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration procède, à la demande du contribuable, à la remise des droits restés impayés, pour la partie qui excède les droits qui auraient été dus si le I du présent article avait été en vigueur à la date du fait générateur.

Article 37

L'article 388-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur *ad hoc* désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant. »

Article 38

Après le deuxième alinéa de l'article 377 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier. »

Article 39

A la première phrase des articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal, après la référence : « 378 », est insérée la référence : « , 379 ».

Article 40

I. – L'article 350 du code civil est abrogé.

II. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

*« Section 5**« De la déclaration judiciaire de délaissement parental*

« Art. 381-1. – Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

« Art. 381-2. – Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

« Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

III. – A. – Au 3^e de l'article 347 du même code, la référence : « par l'article 350 » est remplacée par les références : « aux articles 381-1 et 381-2 » ;

B. – Au 6^e de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « de l'article 350 » est remplacée par les références : « des articles 381-1 et 381-2 ».

Article 41

Le dernier alinéa de l'article 378-1 du code civil est complété par les mots : « , soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié ».

Article 42

Le 1^o de l'article 21-12 du même code est ainsi rédigé :

« 1^o L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; ».

Article 43

L'article 388 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

« Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

Articles 381-1 et 381-2
Remplaçant l'article 350

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Article 44

I. – Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article 222-31-1 est ainsi rétabli :

« Art. 222-31-1. – Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

b) Au premier alinéa de l'article 222-31-2, les mots : « ou l'agression sexuelle » sont remplacés par les mots : « incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse » ;

2° La section 5 du chapitre VII est ainsi modifiée :

a) Après l'article 227-27-2, il est inséré un article 227-27-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-27-2-1. – Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

b) Au premier alinéa de l'article 227-27-3, après le mot : « sexuelle », il est inséré le mot : « incestueuse ».

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 45

I. – A la fin du deuxième alinéa de l'article 434-1 du code pénal, les mots : « de quinze ans » sont supprimés.

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 46

Au premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal, les mots : « atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans » sont remplacés par les mots : « agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ».

Article 47

I. – L'article 356 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique. »

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 48

Après l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-2. – Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 49

L'article 375-5 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants

demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

« Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 2016.

Par le Président de la République :

FRANÇOIS HOLLANDE

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2016-297.

Sénat :

Proposition de loi n° 799 (2013-2014) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 146 (2014-2015) ;

Avis de M. François Pillet, au nom de la commission des lois, n° 139 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 147 (2014-2015) ;

Discussion les 11 décembre 2014 et 28 janvier et 11 mars 2015 et adoption le 11 mars 2015 (TA n° 76, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2652 rect. ;

Rapport de Mme Annie Le Houerou, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2744 ;

Avis de Mme Marie-Anne Chapdelaine, au nom de la commission des lois, n° 2743 ;

Discussion et adoption le 12 mai 2015 (TA n° 515).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 444 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 32 (2015-2016) ;

Avis de M. François Pillet, au nom de la commission des lois, n° 718 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 33 (2015-2016) ;

Discussion les 12 et 13 octobre 2015 et adoption le 13 octobre 2015 (TA n° 9, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 3125 ;

Rapport de Mme Annie Le Houerou, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3216 ;

Discussion et adoption le 18 novembre 2015 (TA n° 608).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 175 (2015-2016) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 289 (2015-2016) ;

Résultats des travaux de la commission n° 290 (2015-2016).

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Annie Le Houerou, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3388 ;

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 3394 ;

Rapport de Mme Annie Le Houerou, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3422 ;

Discussion et adoption le 27 janvier 2016 (TA n° 666).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 345 (2015-2016) ;

Rapport de Mme Michelle Meunier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 378 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 379 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 18 février 2016 (TA n° 97, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3521 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 1^{er} mars 2016 (TA n° 685).

ATTENTION !!!!

Accès au statut de Pupille de l'Etat

L'article 40 de la loi du 14 Mars 2016 remplace l'Article 350 (déclaration judiciaire d'abandon) par les articles 381-1 et 381-2 instituant la notion de délaissement

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=BC...>



Chemin :

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (1)

» Titre III : ADAPTER LE STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME

Article 40

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/FDFX1507648L/jo/article_40

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/2016-297/jo/article_40

I.-L'article 350 du code civil est abrogé.

II.-Le chapitre Ier du titre IX du livre Ier du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« De la déclaration judiciaire de délaissement parental

« Art. 381-1.-Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

« Art. 381-2.-Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

« Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

III.-A.-Au 3° de l'article 347 du même code, la référence : « par l'article 350 » est remplacée par les références : « aux articles 381-1 et 381-2 » ;

B.-Au 6° de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « de l'article 350 » est remplacée par les références : « des articles 381-1 et 381-2 ».

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Echancier de mise en application de la loi

Date de dernière mise à jour des décrets publiés : 02/01/2017

Liste des mesures d'application de la loi

Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations)
Article 1er	article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles	Missions, composition et modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance.	Décret n° 2016-1284 du 29/09/2016
Article 2	article L. 112-5 du code de l'action sociale et des familles	Protocole établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille.	Décret n° 2016-1248 du 22/09/2016
Article 3, II	article L. 226-3-1, 5°, code de l'action sociale et des familles	Composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.	Décret n° 2016-1285 du 29/09/2016
Article 6, 4°	article L. 226-3-3, code de l'action sociale et des familles	Nature et modalités de transmission des informations à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance / remontée des données de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).	Décret n° 2016-1966 du 28/12/2016
Article 6, 4°	article L. 226-3-3, code de l'action sociale et des familles	Nature et modalités de transmission des informations à l'Observatoire national de la protection de l'enfance / remontée des données de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).	Publication envisagée en avril 2017
Article 7	article L. 221-2, code de l'action sociale et des familles	Modalités relatives au médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département.	Décret n° 2016-1503 du 7/11/2016
Article 9	article L. 226-3 code de l'action sociale et des familles	Evaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet.	Décret n° 2016-1476 du 28/10/2016
Article 13	article L. 221-2-1, code de l'action sociale et des familles	Conditions dans lesquelles un enfant peut être confié à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.	Décret n° 2016-1352 du 10/10/2016
Article 21, 2°	article L. 223-1-1, code de l'action sociale et des familles	Approbation du référentiel qui définit le contenu du projet pour l'enfant.	Décret n° 2016-1283 du 28/09/2016
Article 24, 2°	article 375-7, code civil	Modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers	Publication envisagée en octobre 2016
Article 26	article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles	Composition et fonctionnement de la commission pluridisciplinaire chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an.	Décret n° 2016-1639 du 30/11/2016

Article 28, I, 1°, b	article L. 223-5, code de l'action sociale et des familles	Approbation du référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie.	Décret n° 2016-1557 du 17/11/2016
Article 29	article L. 227-2-1, code de l'action sociale et des familles	Seuil de la durée de placement au-delà duquel, selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins.	Décret n° 2016-1638 du 30/11/2016
Article 48	article L. 221-2-2, code de l'action sociale et des familles	Conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. et prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Décret n° 2016-840 du 24/06/2016

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance

NOR : FDFA1620824D

***Publics concernés :** institutions, collectivités, administrations, société civile, associations, organismes de formation.*

***Objet :** mise en place du Conseil national de la protection de l'enfance.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit en son article 1^{er} la mise en place d'un Conseil national de la protection de l'enfance chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Le décret précise les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil.*

***Références :** le décret est pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 112-3 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VIII du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII

« Conseil national de la protection de l'enfance et Autorité centrale pour l'adoption internationale » ;

2° La section première est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Conseil national de la protection de l'enfance

« Art. D. 148-1. – Le Conseil national de la protection de l'enfance favorise la coordination des acteurs de la protection de l'enfance. A cette fin :

« 1° Il propose au Gouvernement les orientations nationales de la protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale ;

« 2° Il assiste le Gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance et peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance ;

« 3° Il contribue à orienter les études stratégiques, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la protection de l'enfance ;

« 4° Il promeut la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger ;

« 5° Il formule des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance.

« En outre, le Conseil national de la protection de l'enfance est consulté sur les projets de texte législatif ou réglementaire.

« Il peut être saisi par le Premier ministre, le ministre chargé des familles et de l'enfance et les autres ministres concernés de toute question relevant de son champ de compétences.

« Il peut se saisir de toute question relative à la protection de l'enfance.

« Art. D. 148-2. – I. – Le Conseil national de la protection de l'enfance comprend soixante-dix-neuf membres répartis dans les cinq collèges suivants :

« 1° Vingt-huit membres représentant les institutions, collectivités et administrations compétentes :

« a) deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;

« b) deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

« c) neuf conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée des départements de France ;

« d) l'ambassadeur chargé de l'adoption internationale ou son représentant ;

« e) le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;

« f) le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

« g) le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

« h) le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« i) le directeur général de la santé ou son représentant ;

« j) le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant ;

« k) le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;

« l) un représentant de l'inspection générale des affaires sociales ;

« m) le président de la formation enfance du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou son représentant ;

« n) le président du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » ou son représentant ;

« o) le président du groupement d'intérêt public « Agence française de l'adoption » ou son représentant ;

« p) le président de la Caisse nationale des allocations familiales ou son représentant ;

« q) le président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

« r) le Défenseur des droits ou son représentant ;

« 2° Vingt-trois membres représentant la société civile et les associations :

« a) quatre représentants désignés par l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

« b) quatre représentants désignés par la Convention nationale des associations de protection de l'enfant permettant d'assurer la représentativité de l'ensemble des mouvements ;

« c) un représentant du Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

« d) un représentant de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;

« e) un représentant de l'Union nationale des associations familiales ;

« f) le président de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée ou son représentant ;

« g) un représentant du Comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée ;

« h) un représentant de l'association ATD Quart Monde ;

« i) un représentant de l'association SOS Petits Princes ;

« j) deux représentants des associations des personnes ayant été accueillies à l'aide sociale à l'enfance, dont au moins un membre de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;

« k) un représentant de l'association Enfance et Partage ;

« l) un représentant de l'association Enfance famille adoption ;

« m) un représentant de la Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption ;

« n) un représentant de l'association Conseil national des adoptés ;

« o) un représentant de l'association Mouvement pour l'adoption sans frontières ;

« p) un représentant de l'association La Voix des adoptés ;

« 3° Treize membres représentant les associations de professionnels :

« a) un représentant de l'Association nationale des assistants de service social ;

« b) un représentant de l'Organisation nationale des éducateurs spécialisés ;

« c) un représentant de l'Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels ;

« d) un représentant de l'Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille ;

« e) un représentant de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé ;

« f) un représentant du Conseil national de l'ordre des médecins ;

« g) un représentant du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile ;

« h) un représentant de la Société française de pédiatrie ;
« i) un représentant de l'Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile ;
« j) un représentant du Conseil national des barreaux spécialement formé pour assister les enfants ;
« k) deux représentants de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, un juge des enfants et un juge aux affaires familiales ;
« l) un représentant de la Fédération nationale des administrateurs *ad hoc* ;

« 4° Cinq membres représentant les organismes de formation :

« a) un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale ;
« b) un représentant de l'Union nationale des acteurs de formation et de recherche en intervention sociale ;
« c) un représentant de l'Ecole nationale de la magistrature ;
« d) un représentant de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
« e) un représentant de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier ;
« 5° Dix personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

« II. – Chaque collège est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne soit pas supérieur à un. Les membres de droit siégeant *ès qualités* sont exclus du décompte paritaire.

« A cette fin, chaque autorité amenée à désigner un nombre pair de membres désigne autant de femmes que d'hommes.

« Un tirage au sort est organisé pour déterminer le sexe des membres à nommer par les autorités chargées de désigner un seul membre. Les conditions de déroulement de ce tirage au sort sont définies par un arrêté du ministre chargé des familles et de l'enfance.

« Les membres suppléants sont de même sexe que les titulaires.

« III. – En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause, le membre nommé à la suite de la vacance de poste pour la durée du mandat restant à courir est de même sexe que celui qu'il remplace.

« Art. D. 148-3. – I. – Le Conseil national de la protection de l'enfance est placé auprès du Premier ministre. Il est présidé par le ministre chargé des familles et de l'enfance. Un vice-président est nommé sur proposition du président au sein du cinquième collège. Le vice-président assure la présidence du conseil lorsque le ministre est absent.

« Un secrétaire général est nommé par le président du conseil pour assurer le fonctionnement courant du conseil.

« II. – Les membres du Conseil national de la protection de l'enfance, dont le vice-président, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par arrêté du Premier ministre.

« Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

« En cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

« III. – Le ministre chargé des familles et de l'enfance fixe l'ordre du jour du conseil et arrête le programme de travail annuel du conseil.

« IV. – Le Conseil national de la protection de l'enfance se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président.

« Il peut convier à ses séances et associer à ses travaux toute personne dont l'expertise est nécessaire.

« Le conseil constitue en son sein une commission permanente sur l'adoption dont il fixe la composition lors de sa première séance. Sa composition peut être revue lors des assemblées plénières du conseil. La commission permanente sur l'adoption se réunit au moins une fois par an et traite de sujets liés à l'adoption nationale et internationale.

« Il peut en tant que de besoin être constitué d'autres commissions permanentes thématiques.

« Le conseil peut également constituer en son sein des groupes de travail, présidés chacun par un membre du conseil et composés de membres du conseil et, le cas échéant, de personnalités extérieures. Chaque groupe de travail désigne un rapporteur.

« V. – Les séances du Conseil national de la protection de l'enfance ne sont pas publiques.

« Le conseil peut rendre publics ses avis.

« VI. – Le président du Conseil national de la protection de l'enfance ou son représentant, ainsi que le secrétaire général du conseil, ou son représentant, siègent au sein de la formation enfance du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, prévu à l'article L. 142-1.

« VII. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales.

« Le secrétariat du Conseil national de la protection de l'enfance est assuré par la direction générale de la cohésion sociale. »

« VIII. – Les fonctions de président, de vice-président et de membres du Conseil national de la protection de l'enfance sont exercées à titre gratuit.

« Le président et les membres peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0254 du 30 octobre 2016
texte n° 42

Arrêté du 24 octobre 2016 précisant les modalités de mise en œuvre de la parité au
Conseil national de protection de l'enfance

NOR: FDFA1630094A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/10/24/FDFA1630094A/jo/texte>

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Vu l' article D. 148-2 du code de l'action sociale et des familles,
Arrête :

Article 1

Avant l'installation du Conseil national de la protection de l'enfance ainsi qu'un mois au moins avant chacun de ses renouvellements, la direction générale de la cohésion sociale procède aux opérations de tirage au sort pour chaque collège.

Pour chaque collège, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à 1. Les membres de droit siégeant *ès qualités* sont exclus du décompte paritaire.

Un tirage au sort est organisé pour déterminer le sexe des membres des autorités chargées de désigner un seul membre.

Sont établis, par collège, hors membres de droit siégeant *ès qualités* :

- les bulletins identifiant les autorités devant désigner un membre au Conseil national de la protection de l'enfance ;
- les bulletins identifiant le sexe des membres, soit en nombre égal au total des membres à désigner si ce chiffre est pair, soit en nombre immédiatement supérieur au total des membres à désigner si ce chiffre est impair. Ces bulletins portent pour moitié la mention « homme » et pour une autre moitié la mention « femme ».

Il est procédé ensuite au tirage au sort. En même temps qu'est tiré un bulletin identifiant une autorité est tiré un bulletin identifiant le sexe. Cette opération est renouvelée jusqu'à la fin du tirage au sort des bulletins identifiant les autorités.

Les opérations de tirage au sort relatives à chaque collège font l'objet d'un procès-verbal signé du directeur général de la cohésion sociale.

Le procès-verbal est transmis au Premier ministre et à tous les membres du conseil en faisant la demande auprès de la direction générale de la cohésion sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-P. Vinquant

JORF n°0280 du 2 décembre 2016
texte n° 59

Arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination au Conseil national de la protection de l'enfance

NOR: FDFA1633460A
ELI: Non disponible

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 novembre 2016, sont nommés pour siéger au Conseil national de la protection de l'enfance, en qualité de représentants titulaires :

1° Au titre du collège des institutions, collectivités et administrations compétentes :

Conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée des départements de France :

Mme BERLIER (Solange), vice-présidente au sein du conseil départemental de la Loire ;

M. BIERRY (Frédéric), président du conseil départemental du Bas-Rhin ;

Mme DOINEAU (Elisabeth), vice-présidente au sein du conseil départemental de la Mayenne ;

Mme FOURÉ (Brigitte), vice-présidente au sein du conseil départemental de la Charente ;

M. LEBRUN (Olivier), vice-président au sein du conseil départemental des Yvelines ;

M. LABBEY (Marc), vice-président au sein du conseil départemental du Finistère ;

Mme PADOVANI (Fabienne), vice-présidente au sein du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

M. ROCCA (Michel), vice-président au sein du conseil départemental du Calvados ;

Mme SANTIAGO (Isabelle), vice-présidente au sein du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Représentant de l'Inspection générale des affaires sociales : M. TREGOAT (Jean-Jacques) ;

2° Au titre du collège de la société civile et des associations :

- représentants désignés par l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux : Mme BOUGET (Catherine), Mme POSTIC (Anne), M. ROSENCZVEIG (Jean-Pierre) et M. ZOLGER (Guy) ;
- représentants désignés par la Convention nationale des associations de protection de l'enfant : Mme BIGOT (Josiane), M. BOUCHON (Alain), Mme QUIRIAU (Fabienne) et M. STELLA (Salvatore) ;
- représentante du Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux : Mme GIRARDOT (Virginie) ;
- représentante de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale : Mme PALLEZ (Christiane) ;
- représentante de l'Union nationale des associations familiales : Mme ARMANDO (Mylène) ;
- représentant du Comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée : M. LEMAIGNENT (Philippe) ;
- représentante de l'association ATD Quart Monde : Mme DUCOURANT (Christine) ;
- représentant de l'association SOS Petits Princes : M. GRAVE (Patrick) ;
- représentants des associations des personnes ayant été accueillies à l'aide sociale à l'enfance : Mme FERREIRA (Monique) et M. MULLER (Jean-Marie) de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;
- représentante de l'association Enfance et Partage : Mme COLOMBEL (Marie-Pierre) ;
- représentante de l'association Enfance famille adoption : Mme PARENT (Nathalie) ;
- représentante de la Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption : Mme RIOT (Marie-Claude) ;
- représentant de l'association Conseil national des adoptés : M. MARSILLAC (David) ;
- représentant de l'association Mouvement pour l'adoption sans frontières : M. LASSERRE (Marc) ;
- représentant de l'association La Voix des adoptés : M. PIERRON (Julien) ;

3° Au titre du collège des associations de professionnels :

- représentant de l'Association nationale des assistants de service social : M. SOLE (Marc) ;
- représentant de l'Organisation nationale des éducateurs spécialisés : M. VAUCHEZ (Jean-Marie) ;
- représentant de l'Union fédérale nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels : M. NINGRES (Laurent) ;
- représentant de l'Association nationale des directeurs de l'enfance et de la famille : M. HIROUX (Olivier) ;
- représentante de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé : Mme BELLEE VAN THONG (Marie-Françoise) ;
- représentante du Conseil national de l'ordre des médecins : Mme PARRENIN (Andrée) ;
- représentante du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile : Mme COLOMBO (Marie-Christine) ;
- représentant de la Société française de pédiatrie : M. PICHEROT (Georges) ;
- représentante de l'Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile : Mme DESOBRY (Claudine) ;
- représentante du Conseil national des barreaux spécialement formée pour assister les enfants : Mme ATTIAS (Dominique) ;
- représentants de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille : Mme DUFAY (Emmanuelle), juge aux affaires familiales, et M. GEBLER (Laurent), juge des enfants ;
- représentant de la Fédération nationale des administrateurs ad hoc : M. ALBERT (Guillaume) ;

4° Au titre du collège des organismes de formation :

- représentante du Centre national de la fonction publique territoriale : Mme LEROUX (Marion) ;
- représentant de l'Union nationale des acteurs de formation et de recherche en intervention sociale : M. ABALAIN (Roger) ;
- représentant de l'Ecole nationale de la magistrature : M. LATGE (Philippe) ;
- représentante de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse : Mme DEVREESE (Anne) ;
- représentante de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier : Mme QUILLET (Emmanuelle) ;

5° Au titre du collège des personnalités qualifiées :

M. BENSLAMA (Fethi) ;
Mme CREOFF (Michèle) ;
M. DE MONLEON (Jean-Vital)
M. DURAND (Edouard) ;
M. FICHOT (Laurent) ;
Mme GRECO (Céline) ;
M. LOUFFOK (Lyes) ;
Mme MOLENAT (Françoise) ;
Mme ROBIN (Pierrine) ;
Mme SELLENET (Catherine).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille

NOR : FDFA1620940D

Publics concernés : *présidents de conseils départementaux, responsables institutionnels et associatifs mettant en œuvre des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille.*

Objet : *contenu et modalités d'établissement du protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit l'établissement par le président du conseil départemental d'un protocole avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille. Le protocole définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées.*

Références : *le décret est pris en application de l'article 2 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.112-5 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II

Protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille

« Art. D.112-3. – Le protocole mentionné à l'article L.112-5, établi dans chaque département par le président du conseil départemental, permet de promouvoir et d'impulser les actions de prévention menées dans le département en vue de les développer, d'améliorer leur qualité, leur complémentarité et leur cohérence.

« Le protocole précise notamment les modalités de mobilisation des différents acteurs auprès de l'enfant et de sa famille afin de garantir la coordination des interventions.

« Ces actions de prévention, qui s'appuient sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage, visent dès la période périnatale à :

« 1° Soutenir et promouvoir le développement physique, affectif, intellectuel, social de l'enfant ou de l'adolescent, dans le respect de ses droits et dans son intérêt au sens de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et prévenir les difficultés auxquelles il peut être confronté qui compromettraient son développement ;

« 2° Promouvoir le soutien au développement de la fonction parentale, et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction parentale et de leurs responsabilités éducatives.

« Art. D.112-4. – Le protocole identifie les principes communs de prévention, recense et structure les actions de prévention menées dans le département mentionnées à l'article D.112-3. Au sein de ce protocole sont définies les priorités partagées par l'ensemble des responsables institutionnels et associatifs concernés, qui sont hiérarchisées et, au besoin, complétées.

« Le protocole est élaboré en lien avec les autres démarches partenariales existant sur le territoire départemental qui répondent aux finalités définies à l'article D.112-3, notamment le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L.312-4 pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L.312-1. Il fait

l'objet d'un échange dans le cadre de la commission compétente dans le domaine de la prévention prévue au 2° de l'article L.1432-1 du code de la santé publique.

« Le protocole fait référence aux accords de partenariat conclus entre les responsables institutionnels et associatifs mettant en œuvre des actions de prévention.

« Les modalités de suivi de la mise en œuvre du protocole sont définies dans chaque département.

« Le protocole est établi pour une durée maximale de cinq ans, à l'issue de laquelle un bilan est réalisé.

« *Art. D.112-5.* – Le président du conseil départemental établit le protocole, en associant ses services concernés, avec les services de l'Etat, de la caisse d'allocations familiales et des communes, conformément à l'article L.112-5. Il associe également tout responsable institutionnel ou associatif amené à mettre en place les actions définies à l'article D.112-3, notamment l'agence régionale de la santé, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole.

« Le protocole est signé par le président du conseil départemental, le préfet, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur de la caisse d'allocations familiales, et dans la mesure du possible, par le directeur de l'Agence régionale de la santé, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, le directeur de la mutualité sociale agricole, ainsi que par les autres responsables institutionnels et associatifs associés à la démarche. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*

LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

NOR : FDFA1620938D

Publics concernés : présidents de conseils départementaux.

Objet : composition des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit la composition de l'ODPE, placé auprès du président du conseil départemental. Y siègent les représentants des différents partenaires institutionnels et associatifs de la protection de l'enfance.

Références : le décret est pris en application de l'article 3 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 226-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la section 2 *bis* du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 2 *ter* ainsi rédigée :

« Section 2 *ter*

« Composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

« Art. D. 226-3-1. – L'observatoire départemental de la protection de l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

« La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire est déterminée au regard des cinq missions définies à l'article L. 226-3-1. Elle permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant.

« Art. D. 226-3-2. – L'observatoire départemental de la protection de l'enfance est composé :

« 1^o De représentants de l'Etat dans le département :

« – le préfet ou son représentant, qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

« – l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

« – le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

« – le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

« – le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

« 2^o De représentants du conseil départemental :

« – le président du conseil départemental représenté, le cas échéant, par le(s) élu(s) en charge des politiques de la protection de l'enfance ;

« – les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant, notamment l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile, le service social départemental ;

« 3^o Du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

« 4^o De deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;

« 5^o D'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République ;

- « 6° Du directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
 - « 7° Du directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;
 - « 8° D'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;
 - « 9° De représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
 - « 10° De représentants de l'union départementale des associations familiales prévue à l'article L. 211-2, de l'association départementale d'entraide mentionnée à l'article L. 224-11 et, le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants ;
 - « 11° De représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;
 - « 12° De représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.
- « En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.
- « Le président du conseil départemental arrête la liste des membres de l'observatoire.
- « En tant que de besoin, l'observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile. »

Art. 2. – A la section 3 du chapitre VI du titre II du livre II du même code, les articles D. 226-3-1, D. 226-3-2, D. 226-3-3, D. 226-3-4, D. 226-3-5, D. 226-3-6 et D. 226-3-7 deviennent respectivement les articles D. 226-3-3, D. 226-3-4, D. 226-3-5, D. 226-3-6, D. 226-3-7, D. 226-3-8 et D. 226-3-9.

Art. 3. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL



Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

↳ Partie législative

↳ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

↳ Titre II : Enfance

↳ Chapitre VI : Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes.

Article L226-3-1

↳ Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 3

↳ Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 6

Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'éducation - art. L542-1

Code de l'action sociale et des familles - art. L312-1

Code de l'action sociale et des familles - art. L312-5

Code de l'action sociale et des familles - art. L312-8

Cité par:

Code de l'action sociale et des familles - art. D226-3-1 (V)

Code de l'action sociale et des familles - art. D226-3-3 (V)

Code de l'action sociale et des familles - art. L226-3 (VD)

Codifié par:

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance

NOR : FDFA1620936D

Publics concernés : présidents de conseils départementaux.

Objet : transmission d'informations aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : l'article 6 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant modifie le dispositif de transmission des informations anonymisées des conseils départementaux aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Il fonde le dispositif sur les mesures de protection et non plus sur l'information préoccupante et prévoit un élargissement du périmètre d'observation en intégrant le recueil des informations relatives aux mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, et des informations relatives à l'enfance délinquante. Le décret définit les modalités de la remontée des informations aux observatoires.

Références : le décret est pris en application de l'article 6 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultées sur Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 226-3-1, L. 226-3-3 et L. 226-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 novembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 3

Transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance

« Art. D. 226-3-3. – Le président du conseil départemental transmet annuellement les informations mentionnées à l'article D. 226-3-5 à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, pour l'exercice de leurs missions définies respectivement à l'article L. 226-3-1 et au troisième alinéa de l'article L. 226-6.

« Cette transmission a pour objet :

« 1^o De contribuer à la connaissance de la population des mineurs et des jeunes majeurs bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ainsi qu'à celle de l'activité des services de protection de l'enfance ;

« 2^o De faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des mineurs, de leur famille et des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance.

« Art. D. 226-3-4. – Le président du conseil départemental effectue les formalités préalables, prévues à l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avant de procéder au recueil et à l'enregistrement des informations mentionnées à l'article D. 226-3-5.

« Il transmet ces informations à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance après leur anonymisation réalisée à partir du prénom, du mois et de l'année

de naissance du mineur ou du jeune majeur, ainsi que du nom patronymique de la mère du mineur ou du jeune majeur. Un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur ou du jeune majeur, des responsables légaux du mineur et de toute autre personne ayant eu à connaître la situation du mineur.

« La présentation des résultats du traitement de ces données par les observatoires départementaux de la protection de l'enfance et par l'Observatoire national de la protection de l'enfance ne permet pas l'identification, directe ou indirecte, des personnes concernées.

« Art. D. 226-3-5. – La liste des informations transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance figure à l'annexe 2.8.

« Art. D. 226-3-6. – Le président du conseil départemental procède au recueil et à l'enregistrement des informations mentionnées à l'article D. 226-3-5.

« Art. D. 226-3-7. – En vue de leur transmission ultérieure à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, les informations mentionnées à l'article D. 226-3-5 sont renseignées à l'occasion, notamment, d'un changement relatif à la situation du mineur ou du jeune majeur portant sur l'évaluation de sa situation, sur les prestations d'aide sociale à l'enfance ou mesures de protection judiciaire dont il bénéficie. Elles font l'objet d'une extraction informatique annuelle.

« Ces informations sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année civile durant laquelle les mesures ou prestations ont été mises en œuvre, renouvelées ou terminées.

« Art. D. 226-3-8. – Chaque année l'Observatoire national de la protection de l'enfance transmet au président du conseil départemental et au président de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance le résultat du traitement des informations relatives à leur département, dans un délai de six mois à compter de la réception de ces informations.

« Art. D. 226-3-9. – L'Observatoire national de la protection de l'enfance transmet chaque année au ministre de la justice et au ministre chargé de la famille le résultat du traitement et de l'analyse des informations relatives à l'ensemble des départements. Ce rapport est rendu public et présente le nombre de départements ayant remonté leurs informations et la part des informations renseignées.

« Art. D. 226-3-10. – Aux fins d'exploitation statistique, l'Observatoire national de la protection de l'enfance et l'observatoire départemental de la protection de l'enfance conservent pendant une durée de cinq ans après les 21 ans du jeune les données anonymisées qu'ils détiennent. Au-delà de cette durée, l'Observatoire national de la protection de l'enfance conserve un échantillon d'un tiers de la génération de jeunes ayant atteint 21 ans cinq ans auparavant, aux fins d'études et de recherches. »

Art. 2. – L'annexe au présent décret constitue l'annexe 2.8 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

ANNEXE

LISTE DES INFORMATIONS ANONYMISÉES

1. Informations préalables

NUMDEP : code du département ou de la collectivité territoriale (selon le code officiel géographique de l'INSEE)

CODE	LIBELLÉ
XXX	Code du département ou de la collectivité territoriale (selon le code officiel géographique de l'INSEE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FDFA1620802D

Publics concernés : présidents de conseils départementaux.

Objet : médecin référent « protection de l'enfance ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la désignation dans chaque département d'un médecin référent « protection de l'enfance » au sein d'un service du département afin d'améliorer la coordination entre les services départementaux, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département.

Le présent décret précise les modalités d'intervention du médecin référent.

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par l'article 7 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 221-2 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté une section VI ainsi rédigée :

« Section VI

« Médecin référent "protection de l'enfance" »

« Art. D. 221-25. – Le président du conseil départemental désigne comme médecin référent "protection de l'enfance" un médecin des services départementaux.

« Le médecin référent "protection de l'enfance" contribue :

« 1° Au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° A l'articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de protection maternelle et infantile et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'entre les services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département ;

« 3° A l'acquisition de connaissances partagées sur la protection de l'enfance entre les différents acteurs visés à l'alinéa précédent.

« Le médecin référent "protection de l'enfance" peut être un interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire.

« Art. D. 221-26. – Le médecin référent "protection de l'enfance" propose, dans le domaine de la santé des enfants en risque de danger ou protégés, les actions nécessaires à la coordination des services départementaux et à la coordination de ces services avec les médecins mentionnés au 2° de l'article D. 221-25.

« Il peut conduire ou participer à la mise en œuvre de ces actions, qui peuvent prendre la forme de réunions d'information et de sensibilisation sur la protection de l'enfance, d'échanges sur les pratiques et les procédures, de formations telles que prévues aux articles L. 542-1 et D. 542-1 du code de l'éducation. »

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*

LAURENCE ROSSIGNOL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels

NOR : FDFA1620933D

Publics concernés : présidents des conseils départementaux.

Objet : évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. L'équipe pluridisciplinaire évalue également la situation des autres mineurs présents au domicile. Le décret précise les conditions de mise en œuvre de cette évaluation, afin de disposer de références partagées, d'harmoniser et de fiabiliser les résultats de l'évaluation des situations.

Références : le décret est pris en application de l'article 9 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 226-3 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la fin de la section 2 *bis* du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté cinq articles ainsi rédigés :

« Art. D. 226-2-3. – I. – L'évaluation prévue à l'article L. 226-3 porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

« II. – L'évaluation mentionnée au I a pour objet :

« 1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

« 2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

« Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

« III. – Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

« 1° L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;

« 2° La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;

« 3° Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

« IV. – Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

« 1° L'avis du mineur sur sa situation ;

« 2° L'avis des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;

« 3° Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

« Art. D. 226-2-4. – I. – Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée à l'article L. 226-3 fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, le président du conseil départemental :

« 1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 ;

« 2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4.

« II. – L'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

« Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation visée à l'article L. 226-4, le président du conseil départemental saisit l'autorité judiciaire.

« Art. D. 226-2-5. – I. – La composition de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 est déterminée en fonction de la situation du mineur et des difficultés qu'il rencontre.

Cette équipe est composée d'au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie.

« Les professionnels composant cette équipe relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, du service social départemental ou de la cellule mentionnée à l'article L. 226-3.

« Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

« Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du président du conseil départemental, recourt à des experts ou services spécialisés.

« Les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception, différents de ceux chargés du suivi de la famille.

« II. – Les professionnels chargés de l'évaluation d'une information préoccupante disposent d'une formation et de connaissances spécifiques portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Ils sont notamment formés aux conséquences des carences, négligences et maltraitances.

« Ces professionnels sont également formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles. Ils s'appuient sur des outils et cadres de référence définis et partagés au sein du conseil départemental et au niveau national.

« Les connaissances de ces professionnels sont actualisées.

« III. – Le partage d'informations entre les professionnels mentionnés au I aux fins d'évaluer la situation s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 226-2-2.

« Art. D. 226-2-6. – I. – Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation.

« II. – Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.

« L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli.

« Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

« Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

« Art. D. 226-2-7. – I. – Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

« Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

« Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

« II. – La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

« La conclusion formule les propositions suivantes :

« 1° Soit un classement ;

« 2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;

« 3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

« III. – Le rapport est transmis au président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

« Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FDFA1620943D

Publics concernés : conseils départementaux (services de l'aide sociale à l'enfance).

Objet : conditions de l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de confier un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Le décret précise les conditions de cet accueil. Il précise les finalités de cet accueil, définit les précautions à prendre avant d'y recourir, et les modalités d'accompagnement, de suivi et de contrôle du tiers.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale, ses articles L. 221-1, L. 221-2-1, L. 223-1-1 et L. 223-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 776 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Accueil durable et bénévole de l'enfant par un tiers

« Art. D. 221-16. – L'accueil durable et bénévole par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1, d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, s'exerce au domicile de ce tiers. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1.

« Art. D. 221-17. – I. – Avant de décider de confier un enfant à un tiers dans le cadre de l'accueil mentionné à l'article L. 221-2-1, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation de l'enfant, afin de s'assurer que cet accueil est conforme à son intérêt.

« II. – Le tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 221-1, les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents sont pris en compte.

« Art. D. 221-18. – Sur le fondement de l'évaluation mentionnée à l'article D. 221-17 et préalablement à toute décision, le président du conseil départemental délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

« A ce titre, il leur présente le rôle du tiers à l'égard de l'enfant.

« Il informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.

« Art. D. 221-19. – I. – Dès lors que le tiers, informé dans les conditions prévues à l'article D. 221-18, accepte de se voir confier l'enfant, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation du tiers.

« A cette fin, au moins un entretien entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le tiers est organisé au domicile de ce dernier. Cet entretien vise à s'assurer que le tiers est en capacité de veiller à garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et notamment à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité.

« Le tiers informe le président du conseil départemental de l'ensemble des personnes vivant à son domicile.

« II. – Dans le cadre du contrôle mentionné au dernier alinéa de l'article L. 221-1 et à l'article L. 221-2-1, préalablement à la décision de confier l'enfant au tiers, le président du conseil départemental s'assure que le tiers ainsi que les majeurs vivant à son domicile n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction prévue aux articles 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal.

« Art. D. 221-20. – Le président du conseil départemental recueille, conformément aux dispositions de l'article L. 223-2, l'accord écrit du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire, à la mise en place de cet accueil.

« Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis selon les modalités prévues aux articles L. 224-1 et R. 224-11.

« En application des articles L. 112-3 et L. 223-4, le président du conseil départemental recueille l'avis de l'enfant, dans des conditions appropriées à son âge et son discernement. Il s'assure que l'enfant a compris le sens de ce projet.

« Le président du conseil départemental recueille également l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant.

« Art. D. 221-21. – Après avoir évalué la situation de l'enfant et du tiers et après avoir recueilli les accords nécessaires conformément aux dispositions des articles D. 221-19 et D. 221-20, le président du conseil départemental prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers. Cette décision précise les modalités d'accueil de l'enfant.

« Art. D. 221-22. – Le président du conseil départemental met en place un accompagnement et un suivi du tiers, par un service du conseil départemental ou un organisme habilité par celui-ci.

« Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

« Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers. Dans ce cadre, les modalités selon lesquelles le tiers peut joindre à tout moment le service de l'aide sociale à l'enfance en cas d'urgence sont déterminées par le président du conseil départemental.

« L'accompagnement prend la forme d'entretiens et de visites au domicile du tiers. Un référent désigné par le service départemental ou l'organisme habilité rencontre le tiers ainsi que l'enfant régulièrement et autant que de besoin. Cet accompagnement est renforcé pour les enfants de moins de deux ans.

« L'accompagnement peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité.

« Art. D. 221-23. – L'accueil chez un tiers fait l'objet d'évaluations régulières, conformément aux dispositions de l'article L. 223-5.

« Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le tiers n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, il y est mis fin. Un nouveau projet est alors formé pour l'enfant.

« Art. D. 221-24. – En application des dispositions de l'article L. 221-2-1, le tiers fait l'objet de contrôles par le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Lorsque l'exercice du contrôle fait apparaître que le tiers ou un majeur vivant à son domicile fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée à l'article D. 221-19, que les besoins fondamentaux de l'enfant sont insuffisamment pris en compte, le président du conseil départemental retire l'enfant confié au tiers. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,
LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale

NOR : FDFS1617160D

Publics concernés : bénéficiaires de prestations familiales dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement, Caisse des dépôts et consignations et conseils départementaux.

Objet : attribution d'un pécule au jeune majeur ou au mineur émancipé constitué des sommes d'allocation de rentrée scolaire dues alors qu'il était confié à un service, à un établissement ou à un tiers en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou de l'article 375-5 du même code.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables aux prestations dues à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire, l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative à un service de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure concerne également les cas où l'enfant ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire différentielle ainsi que les cas où les placements en assistance éducative sont prononcés en cas d'urgence par le juge des enfants en application de l'article 375-5 du code civil. La Caisse des dépôts et consignations attribue le pécule correspondant aux montants ainsi versés à l'enfant devenu majeur ou émancipé. Ce décret a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par les organismes débiteurs des prestations familiales et la Caisse des dépôts et consignations.

Références : le décret est pris en application de l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-5-1 et L. 223-1-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-3 et L. 518-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 543-3 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 14 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par deux articles R. 543-8 et R. 543-9 ainsi rédigés :

« **Art. R. 543-8.** – I. – La situation de l'enfant au regard du placement mentionné au premier alinéa de l'article L. 543-3 est appréciée au 31 juillet précédant la rentrée scolaire.

« II. – Pour l'application de l'article L. 543-3, les directeurs de chaque organisme débiteur des prestations familiales concluent avec le président du conseil départemental une convention afin que leur soient transmises, pour chacun des enfants se trouvant dans les situations mentionnées au premier alinéa, les informations suivantes :

« 1^o Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et le sexe de l'enfant ;

« 2^o Le nom, le prénom, l'adresse du domicile du ou des parents de cet enfant ou des personnes qui en ont la charge ;

« 3^o Le type de placement ainsi que la date du début et de la fin du placement.

« III. – Le mineur est informé par le président du conseil départemental des dispositions prévues à l'article L. 543-3 dans le cadre de l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles ou du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du même code.

« **Art. R. 543-9.** – I. – Pour l'application de l'article L. 543-3 du présent code, l'organisme débiteur des prestations familiales adresse une demande à la Caisse des dépôts et consignations afin d'être référencé comme organisme déposant. La Caisse des dépôts et consignations ouvre dans ses livres, au nom de l'organisme débiteur des prestations familiales, un compte de dépôt sur lequel sont portés les versements d'allocation de rentrée scolaire ou d'allocation différentielle. Le versement à la Caisse des dépôts et consignation est accompagné des informations figurant sur la liste suivante :

« 1^o Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et le sexe de l'enfant ;

« 2^o Le nom, le prénom et l'adresse du domicile de l'allocataire qui a la charge effective et permanente de l'enfant ainsi que le numéro permettant de l'identifier ;

« 3^o Le montant de la somme versée par enfant et l'année d'affectation.

« Un justificatif de dépôt est délivré par la Caisse des dépôts et consignations dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la réception d'un dossier complet.

« II. – Le taux et le mode de calcul des intérêts produits par le compte de dépôt sont fixés dans les conditions prévues à l'article L. 518-23 du code monétaire et financier.

« III. – L'organisme débiteur des prestations familiales notifie à la Caisse des dépôts et consignations par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information, le montant des sommes indûment versées, devant être restitué. La restitution de ces sommes est effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cette notification.

« IV. – Le pécule, constitué de l'ensemble des sommes versées au nom de l'enfant par l'organisme débiteur des prestations familiales et des intérêts qu'elles ont produits, est attribué à l'intéressé devenu majeur ou émancipé, après qu'il en a été informé par la Caisse des dépôts et consignations et qu'il a produit les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la famille, de la sécurité sociale et des comptes publics.

« V. – Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la Caisse des dépôts et consignations adresse à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, chacune en ce qui la concerne :

« 1^o Un état des sommes qui lui ont été versées l'année civile précédente par les organismes debiturs des prestations familiales ;

« 2^o Un état des sommes qu'elle a attribuées l'année civile précédente en précisant le nombre d'enfants concernés et l'année d'affectation des sommes attribuées ;

« 3^o Un état des sommes qui n'ont pas été attribuées l'année civile précédente en précisant le nombre d'enfants concernés ;

« 4^o Un état des sommes indûment versées l'année civile précédente par les organismes debiturs des prestations familiales, en précisant le nombre d'enfants concernés, les sommes qui ont été restituées et celles qui ont été attribuées à l'enfant. »

Art. 2. – Au 9^e de l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2008 susvisé, la référence : « R. 543-7 » est remplacée par la référence : « R. 543-9 ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux allocations mentionnées à l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale dues à compter de la rentrée scolaire 2016.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FDFA1620949D

Publics concernés : conseils départementaux.

Objet : définir le contenu du projet pour l'enfant établi pour tout enfant bénéficiant d'une mesure administrative ou judiciaire de protection de l'enfance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'établissement d'un projet pour l'enfant pour tout mineur bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance (hors aides financières). Le décret précise le contenu et les modalités d'élaboration du projet pour l'enfant.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 223-1-1 et L. 223-1-2 du code de l'action sociale et des familles, tels qu'issus de l'article 21 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale, notamment ses articles L. 223-1-1 et L. 223-1-2 ;

Vu le code civil ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée « Information et droits des familles », comportant les articles R. 223-1 à R. 223-11 ;

2° Après la section 1, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant

« Art. D. 223-12. – Le projet pour l'enfant est établi par le président du conseil départemental pour tout enfant bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure. En vue d'établir le projet pour l'enfant, le président du conseil départemental organise, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 221-4, les coordinations nécessaires pour l'élaboration du projet pour l'enfant avec les services chargés de l'exécution des mesures.

« Le projet pour l'enfant est centré sur l'enfant. Il vise à garantir son développement, son bien-être et à favoriser son autonomie.

« Le projet pour l'enfant prend en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social, au regard notamment de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement et de son histoire.

« Le projet pour l'enfant accompagne l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Il vise ainsi à assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

« Art. D. 223-13. – Le projet pour l'enfant est établi dans un objectif de construction commune entre les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant, les tiers impliqués dans la vie de l'enfant, les services départementaux et, le cas échéant, le service ou l'établissement auquel le juge a confié la mesure.

« L'élaboration du projet pour l'enfant s'appuie sur l'évaluation de sa situation prévue à l'article L. 223-1, prenant en compte la situation de l'enfant, celle de sa famille, les aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement, ainsi que sur l'évaluation médicale et psychologique prévue à l'article L. 223-1-1.

« Il prend la forme d'un document unique et structuré indiquant les objectifs et la nature des interventions menées en direction de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement.

« Le projet pour l'enfant est actualisé sur la base des rapports de situation établis au moins tous les ans pour les enfants de plus de deux ans et au moins tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans. L'actualisation du projet pour l'enfant prend en compte notamment les changements de modalités d'accompagnement.

« *Art. D. 223-14.* – Le projet pour l'enfant contient les informations essentielles relatives à l'enfant, notamment :

« 1° Des informations portant sur son identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance ;

« 2° Des informations relatives à l'autorité parentale : identité et adresse des titulaires de l'autorité parentale ;

« 3° Des informations relatives à son lieu de vie ;

« 4° Des informations relatives à la fratrie de l'enfant.

« Il mentionne le service du conseil départemental ou habilité par celui-ci en charge de l'accompagnement de l'enfant et l'identité du référent désigné.

« Le projet pour l'enfant mentionne la décision administrative ou judiciaire de protection de l'enfance qui fonde l'intervention auprès de l'enfant en précisant la date et le lieu de la décision, les motifs de la décision ainsi que son contenu. Les objectifs de la décision sont rappelés afin que le projet pour l'enfant soit construit en cohérence avec ces objectifs. Il précise, le cas échéant, les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des autres personnes de son entourage.

« Les autres documents relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4, le contrat d'accueil prévu à l'article L. 442-1 et, le cas échéant, le plan personnalisé de compensation, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

« *Art. D. 223-15.* – I. – Le projet pour l'enfant prend en compte les domaines de vie suivants :

« 1° Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;

« 2° Les relations avec la famille et les tiers ;

« 3° La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

« II. – Pour chacun des domaines mentionnés au I, le projet pour l'enfant présente :

« 1° Les éléments synthétiques d'évaluation actualisée, et notamment ceux de l'évaluation médicale et psychologique prévue à l'article L. 223-1-1 pour le domaine de vie relatif au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant ;

« 2° Les observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale, de l'enfant et de son environnement.

« Concernant le domaine de vie relatif au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant, les besoins de soins et d'accompagnement sont identifiés, notamment dans les situations de handicap.

« Sur la base de ces éléments et en cohérence avec les domaines de vie, le projet pour l'enfant définit les objectifs poursuivis et un plan d'actions. Ce plan d'actions décrit les actions à mener auprès de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement. Il précise également la durée et les dates d'échéance des actions ainsi que les acteurs les mettant en œuvre.

« Le projet pour l'enfant intègre le projet d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-1.

« *Art. D. 223-16.* – Le projet pour l'enfant est signé par le président du conseil départemental. Dans le cas d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert mentionnée à l'article 375-2 du code civil ou de placement mentionnée aux 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le cadre du service ou de l'établissement à qui le juge a confié la mesure vise le projet pour l'enfant et le transmet au président du conseil départemental pour signature.

« Il est proposé aux titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'à l'enfant en âge de discernement de signer le projet pour l'enfant.

« Le projet pour l'enfant comporte les dates auxquelles le document a été remis aux titulaires de l'autorité parentale, à l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité, aux services chargés de mettre en œuvre les interventions et au juge dès lors que celui-ci est saisi.

« Il identifie les personnes physiques ou morales auxquelles le projet pour l'enfant est communicable.

« *Art. D. 223-17.* – Lorsque le projet pour l'enfant concerne un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance confié à une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant comporte une annexe relative aux actes usuels.

« Cette annexe précise la liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié ne peut pas accomplir au nom du service de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

**Chemin :****Code civil**

- ▶ Livre Ier : Des personnes
 - ▶ Titre IX : De l'autorité parentale
 - ▶ Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant
 - ▶ Section 2 : De l'assistance éducative

Article 375-7

- ▶ Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 24

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code civil - art. 371-5
Code civil - art. 373-4
Code civil - art. 375-2

Cité par:

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 - art. 1 (M)
Décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 - art. 2, v. init.
Avis du - art., v. init.
AVIS du - art., v. init.
Code civil - art. 375-5 (V)
Code civil - art. 378-1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D216-1 (V)
Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 95 (M)
Code de procédure civile - art. 1199-2 (V)
Code de procédure pénale - art. 230-19 (V)

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du président du conseil général auquel l'information a été transmise.

3 Définition de l'information préoccupante

3.1 Contexte

Le décret du 7 novembre 2013 intègre dans son article 1^{er} la définition de l'information préoccupante, notion introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Ce terme d' « information préoccupante » a été choisi par le législateur car il permet de recouvrir l'éventail des situations (enfants en danger ; enfants en risque de danger) tout en permettant de distinguer l'information transmise au président du conseil général via la cellule départementale de l'information transmise au Procureur de la République qui est appelée « signalement ».

Cependant, ne faisant pas jusqu'alors l'objet d'une définition précise dans les textes, elle a pu donner lieu à des interprétations différentes. Il est apparu nécessaire de fixer cette définition dans le présent décret qui concerne notamment la transmission d'informations préoccupantes entre départements, pour sécuriser les pratiques.

A l'occasion des Etats généraux de l'enfance fragilisée (EGE) de 2010, qui ont donné lieu à un travail de concertation ayant rassemblé des organismes nationaux, des élus, des professionnels des départements, ainsi que des associations et personnalités qualifiées, les acteurs de la protection de l'enfance, réunis dans le cadre de l'atelier n°1 consacré à « l'amélioration de la transmission d'informations relatives aux enfants en danger ou en risque de danger » ont mis en évidence la nécessité d'encadrer la notion d'information préoccupante et ont adopté de façon consensuelle une définition.

C'est cette définition modifiée à la marge par le Conseil d'Etat que reprend le décret.

3.2 Définition de l'information préoccupante

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être. » :

« La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Pour accompagner cette définition, il convient de rappeler que des éléments de guidance à destination des professionnels ont été élaborés dans le cadre de l'atelier 1 des EGE et sont disponibles sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé (Rubriques Famille > Dossiers > Protection de l'enfant et de l'adolescent > Information préoccupante et signalement d'enfants en danger).

--/--

2.1 L'envoi des documents

Le décret prévoit que la transmission des documents entre le département d'origine et le département d'accueil peut se faire :

- Par voie postale : sous pli confidentiel par lettre recommandée
- Par voie électronique

Dans le cas d'une transmission par voie électronique, celle-ci doit être effectuée dans le respect des règles de sécurité fixées par le référentiel général de sécurité (dispositions de sécurité visées dans l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010²).

Ainsi, il revient à chaque président du conseil de :

- **définir les solutions et les outils** qu'il met en œuvre pour assurer la protection des données
- **rendre publique une homologation de sécurité** qui atteste le respect des dispositions de sécurité : via le site Internet du conseil général ou bien par un arrêté.

2.2 L'accès aux données

Chaque président de conseil général **désigne** individuellement les agents qu'il habilite, à avoir accès aux données transmises, dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

2.3 Conservation des données

Conformément à la Délibération de la CNIL n° 2013-372 du 28 novembre 2013 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger et de transmission d'informations entre départements aux fins de suivi des enfants en danger ou risquant de l'être en application de l'article L.221-3 du code de l'action sociale et des familles et abrogeant la délibération n° 2011- 080 du 17 mars 2011

L'ensemble des données peut être conservé pendant une durée de **deux années** à compter de la fin de la dernière opération enregistrée.

Exceptionnellement, les informations relatives aux enfants bénéficiant de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO), et celles relatives aux enfants bénéficiant de mesures d'accueil peuvent être conservées respectivement pendant **cinq et dix ans**.

Par ailleurs, les données ne peuvent plus être transmises lorsque l'enfant a atteint l'âge de la **majorité**, sauf s'il bénéficie d'une mesure d'action éducative.

Lorsque les parents ou les représentants légaux de l'enfant ont été informés de l'existence d'une information préoccupante les concernant, ils sont également informés de l'informatisation de ces données.

² Décret pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives

- Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur

1.3.2 Si la mesure d'assistance éducative est maintenue sous la responsabilité du département d'origine

Le département d'accueil prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure. En conséquence, le président du conseil général d'origine transmet au président du conseil général du département d'accueil uniquement une copie des documents nécessaires à la prise en charge de ces frais :

- La décision d'assistance éducative en cours d'exécution
- L'ensemble des documents permettant la prise en charge financière du mineur concerné

2. Les modalités de transmission des informations et leur conservation

La CNIL, qui a été consultée sur ce décret, a modifié l'Autorisation unique n°28 de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger, et abrogé la délibération n° 2011- 080 du 17 mars 2011 qu'elle avait publié dans le cadre du décret n°2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'ONED.

Ainsi, la Délibération n°2013-372 du 28 novembre 2013¹ modifie et abroge la précédente délibération du 17 mars 2011 en inscrivant, parmi les finalités du traitement par les Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) la finalité suivante : « la transmission d'informations entre départements aux fins de suivi des enfants en danger ou risquant de l'être en application de l'article L.221-3 du CASF et du décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 ».

La Délibération précise dans ce cadre que, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les données nominatives recueillies par le conseil général, "comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes" ne sont transmises qu'à un nombre de destinataires limités, c'est-à-dire « les agents individuellement désignés et dûment habilités par le président du conseil général du département d'accueil et du département d'origine dans le cadre des missions qui leur sont confiées conformément aux dispositions de l'article L. 221-3 du CASF et du décret n° 2013-994 ».

¹ Délibération portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger et de transmission d'informations entre départements aux fins de suivi des enfants ou danger ou risquant de l'être en application de l'article L.221-3 du CASF et abrogeant la délibération n°2011-080 du 17 mars 2011.

Le président du conseil général du département d'origine, après en avoir informé les parents ou les représentants légaux du mineur, sauf intérêt contraire de l'enfant, transmet :

- Une **information préoccupante** au président du conseil général du département d'accueil, accompagnée des informations relatives au mineur et à la famille concernés, soit une copie des documents suivants :
 - Le cas échéant, les informations recueillies par le département dans le cadre d'une information préoccupante
 - La décision d'attribution de la prestation administrative d'aide sociale en cours et, le cas échéant l'ensemble des décisions d'attribution de prestation administrative d'aide sociale à l'enfance et des décisions judiciaires en assistance éducative
 - Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF)
 - Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5)
 - Le projet pour l'enfant (L. 223-1)
 - Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur

1.3 La famille fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative

Lorsqu'il est avisé par la juridiction compétente du déménagement dans un autre département d'une famille dont l'enfant est concerné par une mesure d'assistance éducative en cours, le président du conseil général du département d'origine, sauf intérêt contraire de l'enfant :

- **Informe** les parents ou les représentants légaux du mineur, de la procédure de transmission d'informations qu'il engage en vue de la poursuite de la mesure en cours.

La juridiction du département d'accueil, désormais saisie, peut décider de maintenir l'exercice de la mesure d'assistance éducative sous la responsabilité du département d'origine (3^{ème} alinéa L.228-4 du CASF) et en informe dans ce cas les présidents de conseils généraux concernés.

1.3.1 Si la mesure d'assistance éducative se poursuit sous la responsabilité du département d'accueil

Le président du conseil général du département d'origine transmet au président du conseil général du département d'accueil la copie des documents suivants :

- Le cas échéant, les informations recueillies par le département dans le cadre d'une information préoccupante
- La décision d'assistance éducative en cours et le cas échéant, l'ensemble des décisions d'assistance éducative et d'attribution de prestation administrative d'aide sociale
- Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF)
- Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5)
- Le projet pour l'enfant (L. 223-1)

- Le cas échéant, les informations recueillies par le département dans le cadre d'une information préoccupante
- La décision d'attribution de la prestation administrative d'aide sociale en cours et, le cas échéant l'ensemble des décisions d'attribution de prestation administrative d'aide sociale à l'enfance et des décisions judiciaires en assistance éducative
- Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF)
- Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5)
- Le projet pour l'enfant (L. 223-1)
- Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur

1.2.2 En l'absence d'accord de la famille

Le président du conseil général du département d'origine **évalue**, au vu des éléments dont disposent ses services sur la situation de la famille, **si l'interruption de cette prestation met en danger ou risque de mettre en danger le mineur** concerné.

➤ Lorsque l'interruption de la prestation met en danger le mineur concerné

Dans une situation de danger pour l'enfant, l'absence de l'accord de la famille traduisant un refus d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, les critères de saisine de l'autorité judiciaire prévus à L.226-4 du CASF sont réunis.

Aussi le président du conseil général du département d'origine :

- **Saisit l'autorité judiciaire**, après en avoir informé les parents ou les représentants légaux du mineur, sauf intérêt contraire de l'enfant
 - **Transmet** au président du conseil général du département d'accueil les informations relatives au mineur et à la famille concernés, soit une copie des documents suivants :
 - Le cas échéant, les informations recueillies par le département dans le cadre d'une information préoccupante
 - La décision d'attribution de la prestation administrative d'aide sociale en cours et, le cas échéant l'ensemble des décisions d'attribution de prestation administrative d'aide sociale à l'enfance et des décisions judiciaires en assistance éducative
 - Le rapport d'évaluation (L.223-1 du CASF)
 - Le rapport annuel de situation de l'enfant (L.223-5)
 - Le projet pour l'enfant (L. 223-1)
 - Tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur
- Lorsque l'interruption de la prestation risque de mettre en danger le mineur concerné

1. Les informations à transmettre et les formalités à accomplir auprès des familles

Le décret définit les documents que le département d'origine transmet au département d'accueil afin de l'éclairer sur la situation du mineur en danger ou en risque de danger, pour l'accomplissement de sa mission de protection ainsi que les formalités à accomplir auprès des familles.

1.1. La famille fait l'objet d'une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation

Lorsque le conseil général reçoit une information préoccupante concernant un enfant et qu'il s'avère, au moment du traitement ou de l'évaluation de cette information, que la famille de l'enfant a déménagé dans un autre département, le président du conseil général d'origine, sauf intérêt contraire de l'enfant :

- **Informe** les parents ou les représentants légaux de ce mineur, de la transmission qu'il s'apprête à engager avec le département d'accueil.
- **Transmet** au président du conseil général du département d'accueil une copie des informations qu'il a recueillies dans le cadre du traitement et de l'évaluation de l'information préoccupante,

1.2 La famille fait l'objet d'une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance (hors aide financière)

Lorsqu'une famille bénéficie pour son enfant d'une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance, l'intervention relève d'un niveau contractuel impliquant donc que la famille puisse décider de son interruption.

Aussi, lorsqu'il est avisé du déménagement dans un autre département d'une famille dont l'enfant est concerné par une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, en cours de réalisation, le président du conseil général du département d'origine, sauf intérêt contraire de l'enfant :

- **Informe** les parents ou les représentants légaux du mineur, et recueille leur **accord écrit** quant à la procédure de transmission d'informations qu'il s'apprête à engager avec le département d'accueil

1.2.1 En cas d'accord de la famille

Le président du conseil général du département d'origine transmet la copie des documents suivants au président du conseil général du département d'accueil :

Introduction

Le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 compte deux objets.

D'une part, il précise, en application de l'article L.221-3 tel que modifié par la loi du 5 mars 2012, les **modalités de transmission d'informations entre départements lorsqu'une famille** dont les enfants font l'objet d'une mesure en protection de l'enfance ou d'une information préoccupante, déménagement dans un autre département, **et que sa nouvelle adresse est connue**. D'autre part, le décret **définit l'information préoccupante**.

Le décret du 7 novembre 2013 est pris en application de la loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger, qui répond au besoin de coordination entre les départements dans un but de protection de l'enfance, par la transmission et le partage d'informations sur la situation des enfants en danger ou en risque de danger.

Cette loi, qui comporte un article unique, prévoit les modalités de transmission d'informations entre départements selon que la nouvelle adresse de la famille est connue ou non du président du conseil général d'origine.

Constituée de deux parties distinctes, la loi du 5 mars 2012 :

- d'une part modifie l'article L 221-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en précisant que **lorsqu'une famille déménage dans un autre département**, le président du conseil général du département d'origine en informe le président du conseil général du département d'accueil et lui transmet, pour l'accomplissement de ses missions, les informations relatives au mineur et à la famille concernés. Les modalités de cette transmission sont définies par le présent décret.
- d'autre part prévoit dans un nouvel article L 226-3-2 du CASF, que dans le cas où la procédure de transmission d'informations est rendue impossible en raison de **l'absence d'informations sur la nouvelle adresse de la famille**, le président du conseil général, dès lors que l'enfant est en danger, avise sans délai l'autorité judiciaire, et peut également saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes afin d'obtenir l'adresse de la famille et transmettre les informations nécessaires au département d'accueil pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance.

Le décret du 7 novembre s'applique lorsque le président du conseil général connaît l'adresse de la famille dans le département d'accueil ; il vient préciser dans ce cas les formalités à accomplir, distinctes selon les situations auxquelles peut être confronté le président du conseil général d'origine.

Fiche technique : Présentation du décret n° 2013- 994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles

Sommaire

Introduction	2
1. Les informations à transmettre et les formalités à accomplir auprès des familles	3
1.1. La famille fait l'objet d'une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation	3
1.2 La famille fait l'objet d'une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance (hors aide financière)	3
1.2.1 En cas d'accord de la famille	3
1.2.2 En l'absence d'accord de la famille	4
1.3 La famille fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	5
1.3.1 Si la mesure d'assistance éducative se poursuit sous la responsabilité du département d'accueil	5
1.3.2 Si la mesure d'assistance éducative est maintenue sous la responsabilité du département d'origine	6
2. Les modalités de transmission des informations et leur conservation	6
2.2 L'envoi des documents	7
2.3 L'accès aux données	7
2.4 Conservation des données	7
3. Définition de l'information préoccupante	8
3.1 Contexte	8
3.2 Définition de l'information préoccupante	8

« Toutefois, les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert et celles relatives aux enfants placés peuvent être conservées respectivement pendant cinq et dix ans.

« Les données ne peuvent plus être transmises lorsque l'enfant a atteint l'âge de la majorité, sauf s'il bénéficie d'une mesure d'action éducative.

« Art. R. 221-10. – Lorsque les parents ou les représentants légaux de l'enfant ont été informés de l'existence d'une information préoccupante les concernant, ils sont également informés de l'informatisation de ces données.

« Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du président du conseil général auquel l'information a été transmise. »

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2013.

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée de la famille,*
DOMINIQUE BERTINOTTI

« La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Transmission d'informations entre départements

« **Art. R. 221-5.** – Lorsqu'il engage la procédure de transmission d'informations prévue à l'article L. 221-3, le président du conseil général du département d'origine procède, sauf intérêt contraire de l'enfant, aux formalités précisées, selon le cas, aux articles R. 221-5-1, R. 221-5-2 et R. 221-5-3.

« **Art. R. 221-5-1.** – Dans le cas où le mineur est concerné par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation, le président du conseil général du département d'origine informe les parents ou les représentants légaux de ce mineur de la procédure de transmission d'informations qu'il engage avec le département d'accueil et de ses implications sur le traitement ou l'évaluation en cours.

« **Art. R. 221-5-2.** – I. – Dans le cas où le mineur est concerné par une prestation administrative d'aide sociale à l'enfance en cours de réalisation, hors aide financière, le président du conseil général du département d'origine informe les parents ou les représentants légaux du mineur de la procédure de transmission d'informations et recueille leur accord écrit avant d'engager cette procédure.

« II. – En l'absence de cet accord, le président du conseil général du département d'origine évalue si l'interruption de cette prestation met en danger ou risque de mettre en danger le mineur concerné.

« III. – Lorsque l'interruption de la prestation met en danger le mineur concerné, le président du conseil général du département d'origine, après en avoir informé les parents ou les représentants légaux du mineur, saisit l'autorité judiciaire en application de l'article L. 226-4 et transmet au président du conseil général du département d'accueil les informations relatives au mineur et à la famille concernés.

« IV. – Lorsque l'interruption de la prestation risque de mettre en danger le mineur concerné, le président du conseil général du département d'origine, après en avoir informé les parents ou les représentants légaux du mineur, transmet cette information préoccupante au président du conseil général du département d'accueil en application de l'article L. 226-2-1 ainsi que les informations relatives au mineur et à la famille concernés.

« **Art. R. 221-5-3.** – Dans le cas où le mineur est concerné par une mesure d'assistance éducative, le président du conseil général du département d'origine, avisé du dessaisissement de la juridiction en application du troisième alinéa de l'article L. 228-4, informe les parents ou les représentants légaux du mineur de la procédure de transmission d'informations qu'il engage en vue de la poursuite de la mesure en cours.

« **Art. R. 221-6.** – I. – Le président du conseil général du département d'origine transmet la copie des documents suivants au président du conseil général du département d'accueil, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-7 :

« 1^o Les informations recueillies par le département dans le cadre d'une information préoccupante ;

« 2^o L'ensemble des décisions d'assistance éducative ou d'attribution de prestation administrative d'aide sociale à l'enfance ;

« 3^o Le rapport d'évaluation prévu au quatrième alinéa de l'article L. 223-1 ;

« 4^o Le rapport annuel de situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 ;

« 5^o Le rapport circonstancié prévu à l'article L. 221-4 ;

« 6^o Le projet pour l'enfant prévu au cinquième alinéa de l'article L. 223-1.

« Le président du conseil général d'origine peut, le cas échéant, transmettre tout autre document susceptible d'éclairer les spécificités de la situation du mineur.

« II. – Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 228-4 et si le juge des enfants du département d'accueil maintient l'exercice de la mesure d'assistance éducative sous la responsabilité du président du conseil général du département d'origine, seule une copie des documents suivants est transmise au président du conseil général du département d'accueil :

« 1^o La décision d'assistance éducative en cours d'exécution ;

« 2^o L'ensemble des documents permettant la prise en charge financière du mineur concerné.

« **Art. R. 221-7.** – La transmission des documents mentionnés aux articles R. 221-6 et R. 221-7 intervient dans les meilleurs délais, sous pli confidentiel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le président du conseil général peut également transmettre ces documents par voie électronique. Dans ce cas, il recourt à des produits ou services mettant en œuvre des fonctions de sécurité conformes aux règles techniques fixées par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et précisé dans le décret n° 2010-112 du 2 février 2010. Préalablement à la transmission de documents par voie électronique, le président du conseil général rend publique, sur son site internet ou par arrêté, l'attestation relative au respect des dispositions de sécurité visées dans l'article 5 du décret du 2 février 2010.

« **Art. R. 221-8.** – Ont seuls accès à ces données les agents individuellement désignés et dûment habilités par le président du conseil général dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

« **Art. R. 221-9.** – Les données peuvent être conservées pendant une durée de deux années à compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles

NOR : AFSA1311895D

***Publics concernés :** présidents de conseil général, professionnels de l'aide sociale à l'enfance, bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.*

***Objet :** organisation de la transmission d'informations entre départements pour assurer la continuité des interventions au titre de la protection de l'enfance en cas de déménagement des familles.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice explicative :** le présent décret organise la transmission d'informations entre départements lorsqu'une famille déménage et que sa nouvelle adresse est connue. Cette transmission d'informations s'applique aux familles qui font l'objet de prestations administratives d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, de mesures judiciaires de protection de l'enfance ou d'information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation. Le décret définit également la notion d'information préoccupante, introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.*

***Références :** les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le texte est pris pour l'application de l'article unique de la loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 375 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-3, L. 226-2-1 et L. 226-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2013-034 en date du 7 février 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après la section 2 du livre II du titre II du chapitre VI du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« *Information préoccupante*

« Art. R. 226-2-2. – L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Le tribunal se prononce au regard de la conformité de la demande à l'intérêt de l'enfant.

S'il juge la demande conforme à son intérêt, il prononce l'annulation de l'arrêté d'admission et confie l'enfant au demandeur. La loi prévoit que ce demandeur doit, le cas échéant, requérir l'organisation de la tutelle : celle-ci n'est donc pas systématique. En effet, lorsque le tribunal fait droit à la demande des parents, il n'y a pas lieu de requérir l'ouverture de la tutelle : les parents se voient alors restituer tous les attributs de l'autorité parentale.

En revanche, s'il s'agit de tiers, il convient alors d'organiser la tutelle, selon les modalités de droit commun. Le requérant doit alors saisir le juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) à cette fin.

La loi a également maintenu la possibilité pour le tribunal de déléguer à ce tiers les droits d'autorité parentale, ce qui constitue *a priori* une hypothèse d'école, dans la mesure où l'annulation de l'arrêté n'a pas, dans ces situations, pour effet de rétablir les prérogatives des parents : le régime de l'autorité parentale a pris fin avec la remise de l'enfant par ses parents.

Lorsque le tribunal rejette la demande, il peut néanmoins accorder au demandeur un droit de visite, si tel est l'intérêt de l'enfant. Le statut de pupille de l'Etat n'est donc pas remise en cause, mais la décision s'impose alors au conseil de famille, qui doit en tenir compte, notamment si un projet d'adoption s'avère pertinent pour l'enfant.

III. Les suites de l'admission : la date à laquelle le projet en vue de l'adoption du pupille peut être engagé

Si tel est son intérêt, le pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un projet d'adoption défini selon les modalités prévues notamment à l'article L. 225-1 du CASF.

3.1 Lorsque l'arrêté a fait l'objet d'une notification à des tiers :

Il convient au préalable de s'assurer qu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours. Un certificat de non recours doit donc être sollicité auprès du greffe du tribunal de grande instance compétent.

Si un recours a été engagé, aucun projet d'adoption ne peut être envisagé tant que toutes les voies de recours ne sont pas éteintes.

3.2 Lorsque l'arrêté n'a pas été notifié, en l'absence de personnes ayant manifesté un intérêt pour l'enfant

Dans cette hypothèse, un recours contre l'arrêté d'admission est toujours possible mais ne sera recevable que jusqu'au placement de l'enfant en vue d'adoption (cf. supra 2.3.3)

Il n'y a pas d'obligation d'attendre juridiquement l'expiration d'un quelconque délai pour engager un projet en vue d'adoption si tel est l'intérêt de l'enfant.

En revanche, les titulaires de l'action définis au II de l'article L 224-8 précité, **qui n'ont pas reçu notification de l'arrêté**, faute de manifestation d'intérêt avant l'édition de l'arrêté (par exemple pour n'avoir appris l'admission de l'enfant en qualité de pupille qu'une fois l'arrêté édicté) peuvent **agir sans que le délai de trente jours leur soit opposable**, en l'absence de notification de l'arrêté. Le droit d'agir de ces derniers est reconnu **tant que l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption**. En effet, conformément aux dispositions de l'article 352 du code civil, le placement du pupille dans une famille en vue de son adoption fait obstacle à toute restitution à sa famille d'origine. Il interdit donc toute contestation de l'arrêté d'admission.

La qualité de pupille de l'Etat peut donc être remise en cause, au delà de trente jours par :

- les parents, qui peuvent, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 224-6 du CASF, demander la restitution de leur enfant tant que celui-ci n'est pas placé en vue d'adoption : dans ce cas, cette restitution n'est plus de droit, mais résulte d'une décision prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, le parent peut saisir le tribunal de grande instance.

- Les personnes auxquelles la loi a donné qualité pour agir et qui ne se sont pas vus notifier l'arrêté.

2.3.4 La procédure applicable en cas de recours

La loi maintient la **compétence exclusive des juridictions judiciaires** pour connaître du recours de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat, bien que celui-ci soit un acte administratif. En effet, cet acte concerne l'état des personnes et l'élément déterminant pour le juge résulte de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, justifiant ainsi l'incompétence des juridictions administratives.

La procédure est définie à l'article 1261 du Code de procédure civile, qui renvoie à certaines dispositions applicables à la déclaration judiciaire d'abandon (art. 1159, 1160, 1161, 1^{er} alinéa, et 1162 du même code).

Le tribunal compétent est celui du lieu d'édition de l'arrêté (et non celui du domicile du défendeur). L'instance obéit aux règles de la procédure contentieuse, mais le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. La demande est formée par simple requête du demandeur lui-même, directement remise au greffe ou remise au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal (CPC, art. 1160) : le procureur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation du bien fondé de la requête ou de sa recevabilité.

L'affaire est instruite et débattue en chambre du conseil en présence du requérant, après avis du ministère public (CPC, art. 1161).

Le jugement est prononcé en audience publique et les voies de recours sont ouvertes aux personnes auxquelles le jugement a été notifié, ainsi qu'au ministère public. L'appel contre le jugement rendu est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Il convient de rappeler en premier lieu que ces personnes ne peuvent être informées de la naissance que par la mère de naissance elle-même, le respect du secret professionnel auquel sont tenus les professionnels ayant accompagné la mère de naissance (personnel hospitalier, correspondant du conseil national pour l'accès aux origines personnelles) s'opposant à ce que des tiers soient informés de la naissance.

Ainsi, en cas de secret de l'identité demandé lors de l'accouchement, les membres de la famille de naissance ne pourront se manifester que s'ils ont été informés de la naissance de l'enfant directement par la femme. Dans ce cas, on peut considérer que la demande de secret s'avère ambivalente et sa portée de fait, amoindrie.

Lorsque ces personnes établissent de manière suffisamment probante avoir été présentes lors du séjour de la mère de naissance à la maternité ou lorsqu'elles disposent d'informations suffisamment précises sur la naissance de l'enfant (telles que le prénom ou les date et lieu de naissance) on peut considérer qu'elles entrent dans la catégorie définie au 3° du II de l'article L. 224-8 du CASF. Leur démarche pour retrouver l'enfant pourra être considérée, en règle générale, comme une marque d'intérêt suffisante pour que l'arrêté leur soit notifié.

2.3.2 Les modalités de la notification

La loi prévoit que la « **notification est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.** ».

La notification peut, conformément aux dispositions du code de procédure civile, être effectuée selon deux modalités principales :

- La voie ordinaire est la lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du délai de trente jours est alors la date à laquelle le destinataire a signé l'accusé de réception (CPC, art 670). En revanche, si le courrier revient au service, soit parce que cette personne n'habite pas à l'adresse indiquée, soit parce qu'elle n'est pas allée chercher la lettre ou l'a refusée, la notification n'est pas réalisée. Le service doit alors s'adresser à un huissier de justice afin qu'il procède à la signification de l'arrêté. C'est alors la date de l'acte de signification dressé par l'huissier (qu'il s'agisse d'une signification à personne, à domicile, à domicile connu ou à la dernière adresse connue, articles 654 à 659 du CPC) qui doit être retenue comme point de départ du délai de recours.

- Le cas échéant par remise en main propre au destinataire contre émargement ou récépissé (CPC, art 667).

2.3.3 Le délai pour agir contre l'arrêté d'admission

Les titulaires de l'action définis au II de l'article L. 224-8 précité, **qui ont reçu notification de l'arrêté, peuvent agir dans le délai de trente jours à compter de la date de la notification de l'arrêté.**

2.3 Le régime procédural de l'action

2.3.1 Les personnes devant se voir obligatoirement notifier l'arrêté d'admission

La loi distingue, en son III, parmi les titulaires de l'action définis au II, ceux devant obligatoirement recevoir notification de l'arrêté du fait des marques d'intérêt qu'ils auront montrées à l'égard de l'enfant.

La notification est donc déconnectée de la définition de l'intérêt pour agir.

Doivent se voir notifier l'arrêté :

- les parents mentionnés au 1° du II de l'article L. 224.8, de manière systématique dès lors que l'enfant a été admis en qualité de pupille de l'Etat en application du 2° ou 3° de l'article L 224-4 précité et en dehors de tout autre critère.
- Les autres personnes définies au 2° (membres de la famille), au 3° (père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance) ou au 4° (personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant) du II de l'article L. 224-8, ayant manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance avant la date de l'arrêté d'admission.

Connues de ce service pour avoir manifesté un intérêt pour l'enfant, quelle qu'en soit la forme (courriers, demande de nouvelles de l'enfant, maintien de liens...), ces personnes devront alors obligatoirement recevoir notification de l'arrêté.

Ainsi, lorsque l'enfant a été confié à une assistante familiale avant son admission en qualité de pupille de l'Etat, l'arrêté doit lui être notifié lorsqu'elle a montré un intérêt pour l'enfant dépassant le cadre de ses fonctions professionnelles.

Quelle que soit la qualité de cette personne, le conseil général n'a en revanche pas à apprécier la qualité de cet intérêt, ni sa conformité avec l'intérêt de l'enfant, qui relève de la seule compétence du tribunal.

L'obligation de notification est donc, parmi l'ensemble des titulaires potentiels de l'action, circonscrite à ces seules personnes et ne saurait aller au-delà, dans la mesure où les Présidents de Conseils généraux ne peuvent être en mesure d'identifier toutes les personnes pouvant potentiellement agir.

La situation particulière des membres de la famille de naissance de la mère ou du père de naissance :

Une difficulté particulière peut se poser pour l'appréciation des demandes formées par les membres de la famille de naissance de la mère ou du père de naissance en cas d'accouchement dans le secret.

En tout état de cause, le législateur n'a pas voulu écarter la possibilité pour le père de naissance d'agir contre l'arrêté d'admission.

La loi reconnaît également la qualité pour agir aux membres de la famille de la mère ou du père de naissance, codifiant la jurisprudence très rare en la matière. En effet, dans deux affaires similaires (2), des cours d'appel ont eu à se prononcer sur la recevabilité du recours intenté par les grands-mères de naissance, présentes lors de l'accouchement de leur fille, alors que celle-ci avait demandé le secret de son identité. Après avoir examiné les circonstances de fait et éléments de preuve rapportés (présence de la grand-mère de naissance lors de l'accouchement, manifestation de sa volonté auprès du service de l'ASE...), la cour a, pour chacune de ces affaires et dans son pouvoir souverain d'appréciation, considéré que la grand-mère de naissance démontrait bien « l'existence d'un lien affectif de fait avec l'enfant, répondant aux conditions posées par l'article L 224-8 précité » (CA Angers) ou « l'existence d'un lien de filiation entre la requérante et la mère de naissance, même si le lien biologique n'est pas établi entre l'enfant et sa grand-mère » (CA Metz). Dans ces deux situations, qui n'ont pas donné lieu à un pourvoi en cassation, l'arrêté d'admission a été annulé et l'enfant confié à la requérante (voir infra sur les modalités de notification).

- de toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant

Cette dernière catégorie remplace celle des personnes pouvant justifier d'un "lien, notamment pour avoir assuré la garde...", qui s'avérait trop large, imprécise et subjective. Elle aboutissait en outre à créer une injonction impossible pour les services des conseils généraux comme les juridictions, quant à la définition concrète de ces personnes.

Elle vise uniquement les personnes ayant assuré la garde de droit (par exemple l'assistant familial ou le tiers à qui l'enfant a été confié par décision judiciaire) ou de fait (conjoint, partenaire lié par un pacs ou concubin d'un parent ou tout tiers non membre de la famille) de l'enfant, qui peuvent de ce fait revendiquer un lien de proximité avec l'enfant justifiant leur demande de se le voir confié.

2.2 La finalité de l'action

L'existence d'un lien de parenté avec l'enfant, l'un des parents de naissance ou d'un lien éducatif et affectif avec l'enfant ne peut, en tant que tel, suffire à donner qualité pour agir : comme c'était déjà le cas, le requérant **doit également demander que l'enfant lui soit confié pour en assumer la charge.**

Lorsque la personne titulaire du droit d'agir souhaite simplement maintenir des liens, sans en tirer toutes les conséquences pour l'enfant, le statut de pupille ne fait pas obstacle au maintien des liens. En effet les dispositions réglementaires permettent d'ores et déjà à toute personne, parent ou non, de demander à entretenir des liens avec l'enfant. Les conditions de ces relations sont fixées par le tuteur en accord avec le conseil de famille (art R 224-23 CASF).

2 CA Angers, 26 janvier 2011, CA Metz, 22 janvier 2013,

Il s'agit :

- des parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

Cette première catégorie est inchangée par rapport à la rédaction antérieure. Elle permet aux parents à l'égard desquels la filiation a été établie, de contester l'arrêté d'admission, sauf lorsque l'admission fait suite à une décision judiciaire leur ayant retiré en totalité l'autorité parentale ou ayant prononcé l'abandon judiciaire de l'enfant. En effet, l'existence des voies de recours contre la décision judiciaire à l'origine de l'admission a pour effet d'éteindre toute possibilité de recours ultérieur contre l'arrêté d'admission par les parents.

Afin de pouvoir faire valoir leurs droits, la loi prévoit que l'arrêté doit leur être systématiquement notifié (III de l'article L. 224-8 du CASF).

- des membres de la famille de l'enfant ;

Sont ici visées les personnes ayant un lien de parenté avec l'enfant, lorsque la filiation est établie entre l'enfant et ses parents ou l'un d'eux, concernant ainsi toutes les catégories de pupilles, à l'exception de ceux recueillis sans lien de filiation, mentionnés au 3° du II de l'article L. 224-8.

Cette seconde catégorie remplace celle prévue par l'ancienne rédaction qui visait les « alliés » de l'enfant, terme inapproprié dans la mesure où la notion d'alliés renvoie au mariage, en désignant des personnes unies par un lien d'alliance résultant du mariage. La notion de « membres de la famille », qui ne fait pas l'objet d'une définition précise quant au degré de parenté exigé, est la même que celle déjà employée à l'article 350 du code civil. Elle n'a, à ce jour, pas soulevé de difficultés particulières d'interprétation et permet une appréciation au cas par cas des situations et apparaît plus appropriée que celle « d'alliés ». Il s'agit principalement des grands parents, oncles et tantes, frères et sœurs majeurs de l'enfant, bien que cette liste ne soit pas exhaustive.

- du père de naissance ou des membres de la famille de la mère ou du père de naissance lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;

Il s'agit des enfants sans aucune filiation établie à l'égard de la mère (nés sous le secret, sans désignation de la mère dans l'acte de naissance ou trouvés), mais également du père. En effet, la loi comme la jurisprudence autorisent le père à reconnaître l'enfant dans ces situations.

Le père de naissance est le géniteur de l'enfant qui n'aurait pas encore reconnu ce dernier. En principe, le père peut recourir à la procédure très simple de la reconnaissance de l'enfant par simple déclaration en mairie, permettant de se voir remettre l'enfant.

Si l'intéressé ignore les dates et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les dates et lieu d'établissement de l'acte de naissance.

Le délai d'appel débute à compter de la notification du jugement aux parties, celle-ci étant en principe effectuée à la diligence du greffe. En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé par le destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification (art 670-1 CPC). Il appartient donc, dans cette hypothèse, au service requérant de l'aide sociale à l'enfance de faire signifier par huissier de justice la décision rendue par le TGI si la notification effectuée par le greffe n'a pas atteint les parents de l'enfant. En effet, l'ASE, en sa qualité de requérante dans le cadre de cette procédure d'abandon, a un intérêt à ce que la décision rendue puisse être définitive. Seule une signification régulière permettra de fixer le point de départ du délai d'appel.

Date à laquelle l'enfant peut être admis en cas d'appel :

En cas d'appel, l'arrêt d'appel rendu contradictoirement ou réputé contradictoire a, dès son prononcé, force de chose jugée (sauf l'hypothèse où la cour statue par défaut, auquel cas il convient d'attendre l'expiration du délai d'opposition d'un mois). En effet, seules les voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition ont un effet suspensif d'exécution de droit.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif d'exécution, sauf disposition particulière le prévoyant. En l'absence de disposition législative spécifique au pourvoi contre un arrêt ayant retiré l'autorité parentale ou déclaré judiciairement abandonné un enfant, les dispositions de droit commun prévues par le code de procédure civile s'appliquent : le recours par une voie extraordinaire, telle que le pourvoi en cassation, n'est pas suspensif d'exécution (article 579 du CPC).

L'enfant peut donc être admis en qualité de pupille de l'Etat à la date de l'arrêt de la cour d'appel, même si un pourvoi est formé contre cette décision.

Toutefois dans ce cas, l'existence d'un pourvoi et d'une possibilité que l'arrêt soit cassé, remettant ainsi en cause l'admission en qualité de pupille de l'Etat, doit entraîner la plus grande vigilance : il apparaît qu'aucun projet d'adoption ne doit être envisagé tant que la procédure en cours n'est pas définitivement terminée.

II. La contestation de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat

La loi du 26 juillet distingue d'une part les personnes ayant qualité à agir et d'autre part les personnes devant obligatoirement recevoir la notification de l'arrêté.

2.1. Les personnes ayant qualité pour agir

Le II de l'article L. 224-8 du CASF clarifie la liste des personnes ayant qualité pour agir en contestation de l'arrêté.

Ainsi, un seul arrêté doit donc être pris lors de l'admission en qualité de pupille, à l'issue du délai légal prévu aux 1° à 4° de l'article L 224-4 du code de l'action sociale et des familles.

1.2. Les modalités d'admission pour les deux dernières catégories de l'article L. 224-4 (à la suite à une décision judiciaire)

Les 5° et 6° de l'article L. 224-4 du CASF visent deux hypothèses :

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil, et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code.

La décision doit avoir eu pour effet de prononcer le retrait total de l'autorité parentale à l'égard des deux parents ou de celui à l'égard duquel la filiation était établie, et de confier l'enfant au service de l'aide sociale. Afin d'éviter tout vice de forme pouvant ensuite affecter la légalité de l'arrêté d'admission, il est important que la décision confie formellement l'enfant, même si une décision antérieure du juge des enfants avait confié l'enfant à l'ASE.

- les enfants déclarés judiciairement abandonnés en application de l'article 350 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance.

L'admission a lieu à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. L'article 500 du code de procédure civile précise qu'a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force, à l'expiration du délai de recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Date à laquelle l'enfant peut être admis en l'absence d'appel :

Le jugement rendu en première instance, qui est susceptible d'appel, n'acquiert force de chose jugée qu'à l'expiration du délai de recours prévu par les dispositions du code de procédure civile (CPC), en l'absence d'appel formé par l'une des parties. Le certificat de non-appel ou de non-opposition prévu à l'article 505 du CPC permet d'attester, lorsqu'il est sollicité à l'expiration du délai de recours, qu'aucun recours suspensif n'a été exercé et par conséquent que le jugement a acquis force de chose jugée.

Il convient de noter que le délai d'appel est différent selon la procédure ayant conduit à permettre l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat :

- en cas de retrait de l'autorité parentale, le délai d'appel est de 15 jours, en application de l'article 1209 du CPC renvoyant à l'article 1191 du même code.
- en cas de déclaration judiciaire d'abandon, le délai d'appel est d'un mois, l'article 1159 du CPC rappelant que l'instance en déclaration judiciaire d'abandon obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse.

l'article L. 224-4 du CASF, le père ou la mère qui souhaite reprendre l'enfant doit l'avoir préalablement reconnu dans n'importe quelle mairie. Lorsque l'enfant est né sous le secret, le père qui rencontre des difficultés pour faire apposer sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant peut solliciter le concours du procureur de la République. Ce dernier doit alors rechercher les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance (article 62-1 du code civil).

- Lorsque l'enfant est remis par un seul des parents (3° de l'article L. 224-4) alors que la filiation est établie à l'égard des deux parents, le délai de six mois, courant à partir de la date du procès verbal de remise de l'enfant, doit être mis à profit par le service de l'aide sociale à l'enfance pour « connaître les intentions de l'autre parent ». Le conseil de famille, convoqué dans ce même délai, doit « s'assurer des dispositions prises pour informer celui des père ou mère qui n'a pas remis l'enfant au service, de l'éventualité de son admission en qualité de pupille de l'Etat et des conséquences de celle-ci » (articles L. 224-4, 3° et R. 224-13 CASF). Afin de respecter cette obligation, ce parent doit être dûment avisé de la déclaration en qualité de pupille de l'Etat, de ses conséquences et de ses droits. Un modèle de lettre d'information est proposé en annexe II de ce document. Il est conseillé d'envoyer ce courrier par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours à un huissier est vivement conseillé lorsque la lettre recommandée n'a pas été retirée par le parent, afin d'éviter tout contentieux ultérieur.

- Le délai de deux mois, qui court à compter de la date du procès verbal de recueil, s'applique également aux orphelins. Pendant ce délai, la situation de l'enfant doit être examinée par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. Ce dernier doit notamment s'assurer de la situation de l'enfant au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par les dispositions du code civil (tutelle de droit commun - articles L. 224-4, 4° et R. 224-14 CASF). A cette fin, une requête aux fins de constitution d'un conseil de famille de droit commun doit être adressée par le tuteur au juge des tutelles en charge des mineurs (le juge aux affaires familiales). Cette requête peut rappeler qu'en cas d'impossibilité d'organiser cette tutelle de droit commun, l'enfant a vocation à être admis en qualité de pupille de l'Etat dans le cadre de l'article L. 224-4-4° du CASF.

1.1.3 L'admission en qualité de pupille de l'Etat

A l'issue du délai légal de deux ou six mois et en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents ou de mise en place d'une tutelle de droit commun faute de proches de l'enfant, le président du conseil général prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat.

Pour les quatre premières catégories, l'édiction de cet arrêté résulte du constat suivant :

- Aucun lien de filiation n'a été établi à l'égard de l'un ou des parents (1°) et aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée (1°, 2°, 3°) ;
- Le parent non auteur de la remise, dûment informé de la procédure en cours, n'a manifesté aucune intention ou a également signé un procès verbal de remise (3°) ;
- La tutelle n'a pu être organisée selon les modalités de droit commun (4°).

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère, **ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat** mentionnées à l'article L. 224-8 ;

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les enfants sans filiation visés au 1° de l'article L. 224-4 du CASF, le correspondant du CNAOP précise sur le document mentionné à l'article R. 147-23 du même code que la mère a été informée notamment des modalités d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat. Ce document est annexé ou intégré au procès verbal.

Le consentement à l'adoption

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption. Ce consentement à l'adoption n'est donc pas obligatoire : le refus des parents de consentir à l'adoption n'empêche pas pour autant de déclarer l'enfant pupille de l'Etat.

Si le consentement a été donné, il est porté sur le procès-verbal. Les parents doivent être informés des conséquences de l'adoption et en particulier du caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation en cas d'adoption plénière.

Le procès verbal doit également préciser que les parents ont été informés des délais, conditions et modalités dans lesquels ils peuvent rétracter ce consentement, conformément aux dispositions des articles 348-3 et 1165 du code civil : le consentement peut être rétracté dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Des modèles adaptés aux différentes situations sont proposés en annexe I du présent document. Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont concernés, il y a lieu d'établir un procès-verbal par enfant.

1.1.2 La finalité des délais de deux ou six mois mentionnés aux 1 à 4° de l'article L. 224-4 du CASF avant l'admission en qualité de pupille de l'Etat

Outre la rétractation du consentement à l'adoption (cf. supra 1.1.1), ce délai a plusieurs finalités, selon le cas d'admission :

- Il permet la reprise de l'enfant par ses parents qui peuvent revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à partir de la date du procès verbal de remise de l'enfant (2° de l'article L. 224-4). Dans ce cas, l'enfant peut être repris immédiatement et sans formalité par le parent auteur de la remise (sous réserve de la vérification de son identité).

- La reprise ne peut être effectuée que par les « père » et « mère », ce qui suppose que le lien de filiation soit établi. Ainsi, si l'enfant a été recueilli en application du 1° de

4° Les **enfants orphelins de père et de mère** pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un **retrait total de l'autorité parentale** en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de **l'article 350 du code civil**.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles que, pour les quatre premières catégories, l'admission en qualité de pupille de l'Etat se fait en deux étapes (1.1).

En revanche, pour les deux dernières catégories (retrait d'autorité parentale ou abandon judiciaire), l'admission intervient directement une fois la décision judiciaire passée en force de chose jugée (1.2).

1.1. Les modalités d'admission des quatre premières catégories de l'article L. 224-4

1.1.1 le procès verbal de recueil et la déclaration de pupille de l'Etat à titre provisoire

L'objet du procès verbal et ses effets juridiques

Pour l'enfant recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance, il est établi par ce service un procès-verbal de recueil. L'établissement de ce procès verbal permet de déclarer l'enfant pupille à titre provisoire et d'organiser sa tutelle à compter de cette date (Article L. 224-6). La date de ce procès verbal fait également courir les délais prévus à l'article L. 224-6 pendant lesquels les parents peuvent reprendre l'enfant sans formalité, ce délai étant en principe de deux mois (1). Aucun arrêté ne doit donc être édicté à ce stade : le procès verbal fait foi et suffit pour déclarer l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire.

Le contenu du procès verbal

Le contenu du procès verbal, en principe commun aux différents cas de recueil, est défini par l'article L. 224-5 du même code. La loi nouvelle a complété cet article prévoyant la délivrance d'une information sur les modalités d'admission dès la remise de l'enfant.

Le procès-verbal doit mentionner que les parents, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat (articles L. 224-1 à L. 224-11 du CASF) ;

1 Ce délai est porté à six mois au profit du parent qui n'a pas confié l'enfant au service de l'aide sociale, lorsque l'enfant a été recueilli en application du 3° de l'article L. 224-4 du CASF

31 décembre 2013

**Loi du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission
en qualité de pupille de l'Etat**

Note d'information

La loi n°2013-673 du 26 juillet 2013 fait suite à la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, censure dont les effets ont été différés au 1^{er} janvier 2014, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique donc aux arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'Etat édictés à compter de ce jour.

La loi nouvelle, qui réécrit entièrement l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, poursuit deux objectifs :

- rappeler les modalités d'admission des enfants en qualité de pupille de l'Etat ;
- clarifier les modalités de contestation de l'arrêté d'admission afin de garantir aux personnes ayant qualité pour agir l'effectivité du recours.

I. Les modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'admission d'enfants en qualité de pupilles (article L. 224-4) prévoient **6 catégories d'enfants** pouvant bénéficier de ce statut protecteur :

1° Les enfants dont la **filiation n'est pas établie ou est inconnue**, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° Les enfants dont la **filiation est établie et connue**, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;

3° Les enfants dont la **filiation est établie et connue**, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 2013.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

La garde des sceaux,

ministre de la justice,

Christiane Taubira

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

La ministre déléguée

auprès de la ministre des affaires sociales

et de la santé,

chargée de la famille,

Dominique Bertinotti

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2013-673. Assemblée nationale : Projet de loi n° 1219 ; Rapport de Mme Linda Gourjade, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1224 ; Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 9 juillet 2013 (TA n° 182). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 744 (2012-2013) ; Rapport de Mme Isabelle Pasquet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 760 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 761 (2012-2013) ; Discussion et adoption le 18 juillet 2013 (TA n° 200, 2012-2013).



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0173 du 27 juillet 2013 page 12556
texte n° 2

LOI n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat

NOR: AFSX1313833L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/7/26/AFSX1313833L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/7/26/2013-673/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-8.-I. — L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du président du conseil général pris soit après la date d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 224-4 en cas d'admission en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même article.

« II. — L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :

« 1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;

« 2° Les membres de la famille de l'enfant ;

« 3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;

« 4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

« L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

« III. — L'arrêté mentionné au I est notifié aux personnes mentionnées au 1° du II, ainsi qu'à celles mentionnées aux 2° à 4° du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

« IV. — Le recours contre l'arrêté mentionné au I est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification.

« V. — S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté mentionné au I et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine. »

Article 2

Le 3° de l'article L. 224-5 du même code est complété par les mots : « ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'Etat mentionnées à l'article L. 224-8 ».

Article 3

I. — L'article 1er est applicable sur tout le territoire de la République, sauf en Nouvelle-Calédonie.

II. — L'article L. 552-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — " service de l'aide sociale à l'enfance " par " service chargé de l'aide sociale à l'enfance ". »

III. — A l'article L. 552-2-1 du même code, après le mot : « service », il est inséré le mot : « chargé ».

Article 4

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

**Chemin :****Code de l'action sociale et des familles**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre III : Procédures
 - ▶ Chapitre II : Participation et récupération.

Article L132-6

▶ Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 4 JORF 6 mars 2007

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code civil - art. 205 (V)

Cité par:

Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 - art. 7 (Ab)
Décret n°64-355 du 20 avril 1964 - art. 7 (V)
Code civil - art. 367 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L253-1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L560-1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L560-2 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R132-9 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-1249 2000-12-21
Loi 2002-2 2002-01-02 art. 87 JORF 3 janvier 2002

Anciens textes:

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 144 (Ab)
Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 144 (Ab)

Sénat :

Projet de loi n° 330 (2005-2006) ;

Rapport de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 393 (2005-2006) ;

Discussion le 20 juin 2006 et adoption le 21 juin 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3184 ;

Rapport de Mme Valérie Pécresse, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3256 ;

Discussion les 9 et 10 janvier 2007 et adoption le 10 janvier 2007.

Sénat :

Projet de loi n° 154 (2006-2007), modifié par l'Assemblée nationale ;

Rapport de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 205 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 12 février 2007.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, n° 3683 ;

Rapport de Mme Valérie Pécresse, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3687 ;

Discussion et adoption le 22 février 2007.

Article 39

L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier est abrogé.

Article 40

I. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-293.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION

Article 32

Le quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille. »

Article 33

Le premier alinéa de l'article L. 444-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « définies par décret ».

Article 34

L'article L. 444-6 du code de l'éducation est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »

Article 35

Le titre IV du livre IV du code de l'éducation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Les organismes de soutien scolaire

« *Art. L. 445-1.* – Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction ou d'enseignement dans un organisme de soutien scolaire :

- « *a*) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;
- « *b*) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;
- « *c*) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;
- « *d*) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »

TITRE V

PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

Article 36

Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 433-18-1.* – Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

Article 37

I. – Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée :
« aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-2 du même code, après les mots : « sont obligatoires », sont insérés les mots : « , sauf contre-indication médicale reconnue ».

Article 38

Après les mots : « qui participent à ces activités », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi rédigée : « lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : ».

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre ou autre Etat partie qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre atteste que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un diplôme, certification ou titre et de l'exercice à plein temps d'activités professionnelles similaires pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice d'activités similaires.

« Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par les demandeurs sanctionnent une formation réglementée par l'Etat membre d'origine.

« Art. L. 461-3. – Lorsque la formation du demandeur est inférieure d'au moins un an à celle prévue par la convention collective ou lorsque cette formation porte sur des matières substantiellement différentes, en termes de durée ou de contenu, de celles qui figurent au programme du diplôme français et dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles concernées, sauf notamment si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur choisit soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Art. L. 461-4. – La décision de reconnaissance des qualifications professionnelles du demandeur est motivée. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé, qui est délivré à réception du dossier complet. »

Article 29

Le cinquième alinéa de l'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article 30

I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. » ;

2° Avant la dernière phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »

II. – Après le premier alinéa du même article L. 122-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la salariée a fait usage de son droit de reporter après la naissance de l'enfant une partie du congé auquel elle peut prétendre en application du premier alinéa et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. »

III. – Après l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-1. – Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.

« Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. »

Article 31

Après les mots : « d'une commission », la fin du premier alinéa de l'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigée : « dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 25

I. – L'article L. 542-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1. – Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

II. – L'article L. 226-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-12. – Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation. »

III. – Après l'article L. 226-12 du même code, il est inséré un article L. 226-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-12-1. – Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 26

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990. »

Article 27

I. – Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixés par décret et de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.

II. – Les ressources du fonds sont constituées par :

- un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale ;
- un versement annuel de l'Etat, dont le montant est arrêté en loi de finances.

III. – Le fonds est administré par un comité de gestion associant des représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'Etat, selon des modalités fixées par décret. Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au I.

IV. – Par exception au II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros.

Article 28

Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

« Art. L. 461-1. – Les conditions et modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant accéder à des activités professionnelles dans le champ couvert par une des conventions collectives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 314-6 qui prévoient la détention d'un diplôme de travail social créé en vertu de l'article L. 451-1 sont fixées aux articles L. 461-2 à L. 461-4.

« Art. L. 461-2. – Pour bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les candidats visés à l'article L. 461-1 doivent justifier :

« 1° D'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice d'activités professionnelles similaires faisant l'objet d'une réglementation dans l'Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance, et de niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au regard des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à celui prévu par la convention collective, délivré :

5° Dans la première phrase du second alinéa de l'article 375-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

6° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;

7° L'article 375-7 est ainsi rédigé :

« Art. 375-7. – Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

« S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

« Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

Article 23

Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis. »

Article 24

I. – L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est ainsi rédigé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ».

II. – L'intitulé du chapitre IV du même titre VII est complété par les mots : « , permanents des lieux de vie ».

III. – Après l'article L. 774-2 du même code, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 774-3. – Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.

« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux chapitres II et III du titre I^{er} du livre II du présent code, ni aux chapitres préliminaire et I^{er} du titre II du même livre.

« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.

« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »

Article 22

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4-2. – Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. » ;

2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »

b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

« Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. » ;

4° Après l'article L. 223-3, il est inséré un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-3-1. – Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1 du présent code. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »

II. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. » ;

2° L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. » ;

4° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de divorce rendu entre les père et mère », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge. »

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

Article 20

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – un accompagnement en économie sociale et familiale ; »

2° Le second alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »

II. – Après la section 2 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :

« Section 2-1

« Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

« Art. 375-9-1. – Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales" ».

« Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. »

« La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret. »

« La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée. »

« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 552-6. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure. »

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »

« Art. L. 755-4. – Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales", perçoit tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure. »

« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »

IV. – Le 1° de l'article L. 167-3 du même code est abrogé.

Article 21

Dans le 3° de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 552-6 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la référence : « 375-9-1 du code civil ».

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire. »

Article 17

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

« 1° A l'autre parent ;

« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

« 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

« 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 4° et 5° » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. – Dans le 3° de l'article L. 222-5 et dans l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 4° de l'article 375-3 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article 375-3 ».

Article 18

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

TITRE III

DISPOSITIFS D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 19

L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

« II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».

Article 13

Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Parlement est saisi par le Gouvernement d'un bilan de la mise en œuvre de la cellule opérationnelle départementale qui devra établir l'impact du nouveau dispositif, son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que les coûts de sa mise en œuvre par les départements et les compensations versées par l'Etat.

Article 14

L'article 375 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social » ;

2° Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

« Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

Article 15

Après l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-2-2. – Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Article 16

Après l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 226-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3-1. – Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

« 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

« 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

« 3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

« 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

« Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Article 10

Après le 4° de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux présidents de conseils généraux saisis d'une demande d'agrément en vue d'adoption prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 11

Après le mot : « mineur », la fin du troisième alinéa du 1° de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ; ».

Article 12

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-2-1.* – Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » ;

2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-3.* – Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. » ;

3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-4.* – I. – Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

« 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

« 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

« Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « maltraitance envers les mineurs », « de maltraitance » et « , de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance » sont remplacés respectivement par les mots : « protection de l'enfance », « de mise en danger des mineurs » et « ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. »

Article 5

L'article 367 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 367. – L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'Etat ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 6

L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 99. – Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.

« Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Article 7

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.

« Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie. »

TITRE II

AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

Article 8

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigée :

« Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »

Article 9

L'article 388-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « entendu par le juge ou », sont insérés les mots : « , lorsque son intérêt le commande, par » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. »

V. – L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1. – Au cours de leurs sixième, neuvième, douzième et quinzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.

« Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmière qui leur est affectée.

« Les visites obligatoires des neuvième, douzième et quinzième années sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans et, pour toute la classe d'âge concernée, dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. »

Article 2

I. – Dans l'article L. 542-2 du code de l'éducation, les mots : « du deuxième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

II. – Au début du premier alinéa de l'article L. 831-3 du même code, les mots : « Le deuxième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».

Article 3

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

b) Dans le 5°, les mots : « des mauvais traitements » sont remplacés par les mots : « des situations de danger », et les mots : « des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection » ;

c) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. » ;

2° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-2, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger ou qui risquent de l'être » ;

4° L'article L. 226-6 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

LOIS

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007
réformant la protection de l'enfance (1)

NOR : SANX0600056L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 1^{er}

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 112-3. – La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

« Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

II. – Après le 2° de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »

III. – L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « l'autorité », sont insérés les mots : « et la responsabilité » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « placé sous la responsabilité d'un » sont remplacés par les mots : « dirigé par un ».

IV. – L'article L. 2112-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général a pour mission d'organiser : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ; »

3° Dans le 4°, après les mots : « femmes enceintes », le mot : « et » est remplacé par les mots : « notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour » ;

4° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ; »

5° Dans le dernier alinéa, le mot : « service » est remplacé par les mots : « conseil général », et les mots : « des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;

« Ces réunions sont animées et organisées par ces associations en étroite collaboration avec les personnes accueillies ou accompagnées mentionnées au premier alinéa.

« Art. D. 115-9. – La convention mentionnée à l'article D. 115-8 définit notamment :

« 1° Les missions confiées aux instances prévues à l'article D. 115-7. Ces instances doivent contribuer à permettre l'expression des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile sur les sujets relatifs à la définition, au suivi et à l'évaluation du dispositif d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement global et d'insertion. Le conseil national des personnes accueillies ou accompagnées coordonne l'activité des conseils régionaux des personnes accueillies et accompagnées et veille à l'harmonisation des règles de fonctionnement des instances de concertation ;

« 2° Les modalités d'évaluation de ces missions. Un bilan d'activité qualitatif et quantitatif est remis chaque année aux ministres chargés des affaires sociales et du logement ;

« 3° Les modalités de publication des travaux des instances prévues à l'article D. 115-7 lesquels sont rendus publics par tous moyens appropriés et présentés au président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

« Art. D. 115-10. – Les instances de concertation prévues à l'article D. 115-7 se réunissent en séance plénière au moins quatre fois par an. Ces séances plénières sont ouvertes à toutes les personnes accueillies ou accompagnées, ou l'ayant été, qui souhaitent y participer. Elles sont également ouvertes aux personnes en situation de précarité, de pauvreté ou d'exclusion sociale. Les personnes accueillies ou accompagnées présentes aux séances plénières sont représentatives de la diversité du dispositif d'accueil d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. Les inscriptions sont ouvertes un mois avant la date de la séance. Elles sont clôturées deux jours avant la tenue de la réunion. Dans la limite d'un tiers des inscrits, elles sont également ouvertes aux intervenants sociaux, aux représentants des services de l'Etat, à des collectivités territoriales ou autres organismes publics et aux associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 115-1.

« Art. D. 115-11. – Les instances de concertation prévues à l'article D. 115-7 élisent en séance plénière, parmi les personnes accueillies ou accompagnées, des délégués, à la majorité des suffrages exprimés. Le nombre de délégués élus par instance ne peut pas être inférieur à deux.

« Les délégués représentent les personnes accueillies ou accompagnées, ou l'ayant été, dans les organismes consultatifs dont les textes qui les régissent prévoient une telle représentation.

« Les délégués sont élus pour une durée d'une année renouvelable une fois.

« Les délégués sont chargés, conjointement avec les associations mentionnées à l'article D. 115-13, de définir l'ordre du jour, de fixer les dates, d'organiser et d'animer les séances plénières des instances prévues à l'article D. 115-7.

« Les délégués, en lien avec les associations mentionnées à l'article D. 115-8, proposent un programme de travail, validé, lors d'une séance plénière, à la majorité des suffrages exprimés.

« Art. D. 115-12. – Sans préjudice des dispositions prévues des articles D. 115-10 à D. 115-11, les principes d'organisation et de fonctionnement des instances prévues à l'article D. 115-7 sont définis dans un règlement lequel est approuvé par l'instance concernée lors d'une séance plénière à la majorité des suffrages exprimés. Il est rendu public par tous moyens appropriés. »

Art. 2. – Il est mis fin au mandat des délégués, en cours à la date de publication du présent décret, un an après la publication du présent décret. A compter de cette date, le mandat des membres est celui fixé par le troisième alinéa de l'article D. 115-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du logement et de l'habitat durable et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*

SÉGOLÈNE NEUVILLE

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2016-1440 du 26 octobre 2016 relatif aux instances de concertation permettant d'assurer la participation des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

NOR : LHAS1607267D

Publics concernés : personnes prises en charge ou ayant été prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les intervenants sociaux, les représentants de l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics, les associations intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Objet : définition des missions, de la composition et des modalités de fonctionnement du conseil national des personnes accueillies ou accompagnées (CNPA) et ses déclinaisons régionales, les conseils régionaux des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entend assurer la participation des personnes prises en charge ou l'ayant été dans des structures d'hébergement, des pensions de famille, des résidences sociales aux politiques et aux dispositifs les concernant. Le présent décret précise les instances de concertation permettant d'assurer cette participation, leurs modalités d'organisation. Il permet que les instances nationales ou locales qui prévoient expressément dans leur composition des représentants de personnes accueillies ou accompagnées dans le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement puissent faire appel au conseil national des personnes accueillies ou accompagnées et aux conseils régionaux qui désigneront des délégués pour les représenter au sein de ces instances.

Références : le décret est pris en application de l'article 40-1 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 115-2-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 5 rédigée comme suit :

« Section 5

« Participation des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

« Art. D. 115-7. – Les instances de concertation prévues à l'article L. 115-2-1 permettant d'assurer la participation effective des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile sont dénommées : "conseil national des personnes accueillies ou accompagnées" et "conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées".

« Les instances de concertation prévues au premier alinéa sont des lieux d'échanges, de réflexion, de construction collective et d'alerte des pouvoirs publics pour les personnes accueillies ou accompagnées, ou l'ayant été, dans des structures d'hébergement, des pensions de famille ou des résidences sociales et pour les intervenants sociaux.

« Art. D. 115-8. – Les instances de concertation prévues à l'article D. 115-7 réunissent les personnes accueillies ou accompagnées, souhaitant sur la base du volontariat participer à ces réunions et qui ont été sollicitées par les associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 115-1 ayant une expérience dans l'accompagnement du processus de participation des personnes en situation d'exclusion avec lesquelles l'Etat a conclu une convention pour la réalisation de ces missions.

Article 40 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 Mars 2014 concernant le logement social et organisant des conseils départementaux et régionaux des personnes accompagnées

Décret n° 2016-1440 du 26/10/2016 relatif aux instances de concertation permettant d'assurer la participation des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

LOI n°2007-293 du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance

ARTICLE L.132-6 du CASF concernant l'obligation alimentaire

LOI n° 2013-673 du 26 Juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat

(Une note d'information commune du Ministère des Affaires sociales et de l'ADF a été publiée pour faciliter la mise en œuvre de cette loi le 31 Décembre 2013)

Décret n° 2013-994 du 07/11/2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L.221-3 du CASF

(Une fiche technique de la DGCS présente le décret et ses enjeux)

ARTICLES du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L.221-1 et suivants concernant les missions de l'ASE

Article L.222-5 concernant la prise en charge des jeunes majeurs

Article L.222-6 concernant le secret de l'accouchement

Article L.224-1 et suivants concernant l'admission en qualité de pupille de l'Etat

Article L.224-9 et suivants dont le 224-11 concernant le statut de pupille de l'Etat

Article L.225-1 et suivants concernant l'adoption des pupilles de l'Etat

AUTRES TEXTES DE REFERENCE

Les textes qui suivent ne sont pas remis en cause par la loi, ils sont donc toujours d'actualité et sont prioritairement à connaître pour le bon exercice du mandat.

étrangères.

IV. - Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment sa prise en charge par des services d'aide à l'enfance.

V. - Conditions de vie depuis l'arrivée en France

La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation.

VI. - Projet de la personne

Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne, l'évaluateur recueille son projet notamment en termes de scolarité et de demande d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Article 7

Après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineure privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport.

Il transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé au président du conseil départemental.

Article 8

Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ;
- d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil.

Article 9

La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables.

Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Article 10

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'Intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,

Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'évaluation est composée d'une évaluation sociale et, le cas échéant, d'investigations complémentaires telles que prévues aux 2° et 3° du II de l'article R. 221-11 du CASF.

Article 3

L'évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental. L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Elle est notamment avisée qu'elle pourra être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département si elle est déclarée mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

L'évaluateur analyse la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou de plusieurs entretiens, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Article 4

Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne.

Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Article 5

A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.

L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte.

Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation.

Les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides.

Article 6

L'évaluation sociale, qui porte a minima sur les six points d'entretien suivants, conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. D'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite.

I. - Etat civil

L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits.

L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.

II. - Composition familiale

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci.

Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

III. - Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

L'évaluateur prend en compte l'évolution géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'il peut en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère des affaires



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0269 du 19 novembre 2016
texte n° 25

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR: JUSF1628271A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSF1628271A/jo/texte>

Publics concernés : présidents des conseils départementaux.

Objet : définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du code de l'action sociale et des familles qui organise un système de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 précise les conditions d'accueil, d'évaluation et d'orientation de ces mineurs entre les départements.

Le présent arrêté fixe le référentiel national prévu au III de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles créé par le décret précité. Il précise les modalités de l'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par le président du conseil départemental qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identification de la personne, le président du conseil départemental demande le concours du préfet de département. En cas de doute sur l'âge, le président du conseil départemental demande, s'il y a lieu, le concours de l'autorité judiciaire en application de l'article 388 du code civil.

L'arrêté définit également, conformément au II de l'article R. 221-11 précité, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Références : cet arrêté est consultable sur le site Légifrance et sur le site internet du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 à R. 221-15, R. 523-2, R. 534-2 et R. 584-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment ses articles 43, 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Article 2

4° Au titre VIII, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement
ou définitivement de la protection de leur famille*

« Art. R. 584-1. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. »

Art. 3. – A titre transitoire pour 2016, la date mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles est reportée au 1^{er} jour du premier mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

« 2° Du cinquième du rapport entre :

« a) D'une part, la différence entre :

« – le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que ce département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente en appliquant la valeur du 1° au nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements à cette date, et ;

« – le nombre de mineurs effectivement pris en charge par le département à cette date ;

« b) D'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente.

« Art. R. 221-14. – I. – Le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence. Cette transmission intervient avant le 31 mars de l'année en cours.

« II. – A défaut de déclaration transmise dans le délai mentionné au I, le nombre de mineurs présents au 31 décembre de l'année précédente est fixé à zéro.

« Art. R. 221-15. – I. – Il est institué un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« II. – Ce comité, présidé par le ministre de la justice ou son représentant, a pour mission :

« 1° De suivre la mise en œuvre du dispositif ;

« 2° D'assurer la concertation sur ce sujet entre les services de l'Etat, les conseils départementaux et les associations concernées ;

« 3° D'examiner les évolutions constatées ;

« 4° De proposer des actions à développer à l'attention du ministre de la justice.

« III. – La composition du comité et ses règles de fonctionnement sont précisées par un arrêté des ministres mentionnés au III de l'article R. 221-11. Le comité comprend :

« 1° Des représentants du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille ;

« 2° Un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Des représentants des départements, dans la proportion d'au moins un tiers de ses membres ;

« 4° Des représentants des associations œuvrant dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des personnalités qualifiées désignées par les ministres mentionnés au 1°. »

Art. 2. – Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au chapitre III du titre II, la section 2 devient la section 1 et il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 523-2. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion. » ;

2° Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé « Adoption, dispositif d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » ;

b) Il est complété par un article R. 534-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 534-2. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

3° Au chapitre II du titre IV, l'article R. 542-2 est ainsi modifié :

a) Les I à X deviennent les II à XI ;

b) Il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. – Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

Décète :

Art. 1^{er}. – Au sein du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Sous-section 1

« Conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-11. – I. – Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.

« II. – Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

« Cette évaluation s'appuie essentiellement sur :

« 1^o Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ;

« 2^o Le concours du préfet de département sur demande du président du conseil départemental pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne ;

« 3^o Le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil.

« III. – L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

« L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.

« IV. – Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

« S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin.

« Art. R. 221-12. – Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, prévu à l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite des cinq jours mentionnés au I de l'article R. 221-11.

« Ce remboursement est conditionné par la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I du même article.

« Sous-section 2

« Conditions d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-13. – I. – Le ministre de la justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département définie au II.

« Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

« II. – Un arrêté du ministre de la justice précise les modalités de calcul de la clé de répartition pour chaque département.

« Cette clé est égale à la somme :

« 1^o De la part de population des jeunes de 19 ans et moins dans le département rapportée à celle des jeunes de 19 ans et moins recensée dans l'ensemble des départements concernés, et ;

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR : JUSF1606788D

***Publics concernés :** présidents de conseils départementaux, préfets, magistrats.*

***Objet :** conditions d'évaluation et d'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'article 48 de la loi relative à la protection de l'enfance insère au code de l'action sociale et des familles un nouvel article L. 221-2-2 qui institue un schéma national d'objectifs de répartitions des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille au profit de l'autorité judiciaire. Le présent décret définit les conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les conditions d'orientation de ces mineurs dans les départements.*

***Références :** le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, notamment son article 20 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 222-5 et L. 223-2 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 375-5 et 388 ;
Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 avril 2016 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date 21 mars 2016 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;
Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;
Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 22 mars 2016 ;
Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 22 mars 2016 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 mars 2016 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 23 mars 2016,
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1638 du 30 novembre 2016 relatif au délai de placement prévu à l'article L. 227-2-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FDFA1620950D

Publics concernés : présidents de conseils départementaux, services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Objet : durée de placement de l'enfant au-delà de laquelle l'opportunité de mettre en œuvre des mesures alternatives doit être examinée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 29 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit la fixation d'une durée de placement graduée en fonction de l'âge de l'enfant confié, au-delà de laquelle le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures que le placement au titre de l'assistance éducative, susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant. Le décret prévoit que cet examen est réalisé tous les deux ans. Pour les enfants de moins de deux ans, cet examen est réalisé un an après qu'ils ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 29 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (sur le fondement des articles L. 227-2-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 227-2-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au sein du chapitre III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Délai de placement prévu à l'article L. 227-2-1

« Art. D. 223-28. – Tous les deux ans, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures que le placement en assistance éducative pour tout enfant qui lui a été confié en application de l'article 375-3 du code civil depuis deux ans.

« Pour les enfants âgés de moins de deux ans à la date à laquelle ils ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, l'examen prévu à l'alinéa précédent a lieu un an après qu'ils ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 375-3 du code civil puis un an après. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des familles,
de l'enfance

et des droits des femmes,

LAURENCE ROSSIGNOL

« Le rapport de situation porte également le cas échéant sur le projet d'accès à l'autonomie élaboré dans l'année qui précède la majorité de l'enfant en application de l'article L. 222-5-1.

« Art. R. 223-20. – I. – Le rapport de situation de l'enfant présente :

« 1° Les éléments principaux tirés de l'évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant ;

« 2° Le bilan de la mise en œuvre des actions définies dans le projet pour l'enfant en mettant en exergue les points d'évolution, les actions à poursuivre et l'implication des parents ;

« 3° Le bilan de l'atteinte des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;

« 4° Pour les enfants concernés, le bilan des actions mises en place dans le cadre du projet d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-1.

« II. – Il propose dans sa conclusion, le cas échéant :

« 1° Des ajustements du plan d'actions prévu dans le projet pour l'enfant ;

« 2° Des évolutions des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;

« 3° Des ajustements du projet d'accès à l'autonomie pour les enfants concernés ;

« 4° Un arrêt, un maintien ou un renouvellement de la prestation d'aide sociale à l'enfance.

« Il donne, le cas échéant, un avis sur une éventuelle évolution de la mesure judiciaire ou du statut juridique de l'enfant ;

« 5° La saisine de la commission prévue à l'article L. 223-1, en cas de risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

« Il contient les dates et faits marquants de la vie de l'enfant, de sa famille et de son environnement pendant la période visée par le rapport et les éventuelles décisions prises durant cette période.

« Art. R. 223-21. – Le président du conseil départemental porte le contenu et les conclusions du rapport à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. Lorsque ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire, cette démarche est faite préalablement. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des familles,

de l'enfance

et des droits des femmes,

LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FDFA1620948D

Publics concernés : conseils départementaux.

Objet : définition du contenu et des modalités de mise en œuvre du rapport de situation élaboré pour les enfants bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un rapport de situation est établi au moins tous les ans pour les enfants de plus de deux ans et tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, pour tous les enfants accueillis ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale, et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant. Le décret définit le référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 28 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le décret peuvent être consultées sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale, notamment ses articles L. 222-5-1, L. 223-1-1 et L. 223-5 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre III du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation de l'enfant

« Art. R. 223-18. – Le rapport de situation de l'enfant est élaboré au moins une fois par an ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans.

« Il a pour objectif d'apprécier la situation de l'enfant au regard de ses besoins fondamentaux sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social et de s'assurer de son bon développement et de son bien-être.

« Il permet d'actualiser le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 en s'assurant notamment qu'il répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution. Il permet également de s'assurer de l'adaptation à la situation de l'enfant de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou du bon accomplissement des objectifs fixés par la décision judiciaire.

« Art. R. 223-19. – Le rapport de situation de l'enfant est élaboré après une évaluation pluridisciplinaire de sa situation prévue à l'article L. 223-5.

« Il prend en compte les objectifs poursuivis et le plan d'actions définis dans le projet pour l'enfant et porte notamment sur les trois domaines de vie suivants prévus aux articles L. 223-5 et dans le référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant :

« 1° Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;

« 2° Les relations de l'enfant avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie ;

« 3° La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

« La commission est saisie par le président du conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant, sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5.

« La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant le service et la personne physique qui l'accueillent ou l'accompagnent au quotidien.

« La commission transmet son avis au président du conseil départemental dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant. Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

« Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-3-1. »

Art. 2. – La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : FDFA1620952D

Publics concernés : présidents de conseils départementaux.

Objet : préciser la composition et le fonctionnement de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 26 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit la mise en place au sein du conseil départemental d'une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins et d'examiner tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Le décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Références : le décret est pris en application de l'article 26 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Le code de l'action sociale et des familles peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 223-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la section 3 du chapitre III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés

« Art. D. 223-26. – La commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle mentionnée à l'article L. 223-1 est dénommée commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés.

« Cette commission est composée notamment :

- « 1° D'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ;
- « 2° Du responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
- « 3° Du responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
- « 4° D'un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel ;
- « 5° D'un médecin ;
- « 6° D'un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;
- « 7° D'un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- « 8° Le cas échéant, d'un représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;

« Le président du conseil départemental établit un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, le délai de saisine de la commission et les règles de représentation.

« Art. D. 223-27. – La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés examine tous les ans la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de